Quatre-vingt-unième année. — N° 300. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 21 Décembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

AVIS

A compter du 1er janvier 1950, le numéro du compte courant postal des Journaux officiels devient 9063-13 (au lieu de 100-97).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-1602 du 18 décembre 1949 abrogeant l'acte dit loi n° 3187 du 26 juillet 1941 relatif aux achats sur souches dans le commerce des vins (p. 12198).

Loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure (p. 12198).

Loi n° 49-1604 du 20 décembre 1949 portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de la sixième session du conseil des ministres des affaires étrangères (p. 12199).

Loi n° 49-1605 du 20 décembre 1949 relative à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet (p. 12199).

Loi n° 49-1606 du 20 décembre 1949 modifiant l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (p. 12199).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 9 décembre 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12200).

Ministère de la justice.

Décret du 20 décembre 1949 portant prolongation d'activité en faveur d'un procureur général près la cour d'appel de Limoges (p. 12200).

Arrêté du 20 décembre 1949 portant création de commissions administratives paritaires auprès de l'administration pénitentiaire algérienne (p. 12200).

Arrêté portant mutation et cessation de fonctions (administration pénitentiaire) (p. 12200).

Ministère des affaires étrangères.

Décret portant nomination d'un ministre plénipotentiaire de 2e classe (rectificatif) (p. 12200).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 13 décembre 1949 portant institution de régies de dépenses à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 12200).

Arrêté du 19 décembre 1949 fixant les conditions de délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 12201).

Tableau d'avancement pour l'année 1947 des administrateurs civils et des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) et *arrêté* portant promotions (p. 12203).

Tableau d'avancement des sous-officiers pour l'année 1949 (corps expéditionnaire d'Extrême-Orient) (additif) et *ordre* de nomination (p. 12204).

Croix des services militaires volontaires (p. 12204).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 20 décembre 1949 fixant le traitement du haut commissaire et du haut commissaire adjoint de la République française en Allemagne (p. 12216).

Arrêtés portant détachements (direction générale des impôts et douanes) (p. 12216).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 19 décembre 1949 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie de médecine (p. 12204).

Décrets du 19 décembre 1949 portant transformation de chaires, nominations, transfert, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 12204).

Décret n° 49-1540 instituant au ministère de l'éducation nationale une commission consultative des marchés (rectificatif) (p. 12204).

Décret portant transformation de collèges en lycées (rectificatif) (p. 12205).

Arrêté du 16 décembre 1949 relatif à l'application aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de l'éducation nationale du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours (p. 12205).

Arrêtés portant réintégration et détachement (administration générale et enseignement du premier degré) (p. 12216).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 19 décembre 1949 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 12216).

Arrêtés des 13 et 14 décembre 1949 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 12216).

Arrêté du 16 décembre 1949 portant dérogation générale à l'article 168 *bis* du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles (p. 12217).

Arrêté portant nomination d'un membre de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 12217).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 14 décembre 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12217).

Arrêté du 15 décembre 1949 portant délégation de signature (p. 12217).

Arrêté du 17 décembre 1949 portant constitution de la commission centrale de mise en valeur de la région des landes de Gascogne (p. 12217).

Arrêté portant nomination d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux (p. 12218).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-1607 du 17 décembre 1949 modifiant le décret n° 48-1587 du 8 octobre 1948 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française (p. 12218).

Décret n° 49-1608 du 17 décembre 1949 modifiant les droits de douane applicables à l'importation des fils de fibranne en Indochine (p. 12218).

Décret du 17 décembre 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12218).

Décret du 17 décembre 1949 portant désignation du haut commissaire de la République au Cameroun (p. 12218).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 19 décembre 1949 fixant la composition du comité technique paritaire spécial des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre (p. 12217).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 12218).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12220).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nominations de membres de commissions. — Convocation de commission (p. 12221).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 12221).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires rédacteurs à la direction des Journaux officiels (p. 12221).

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Equateur (p. 12221).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Equateur (p. 12221).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Hongrie (p. 12222).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (additif) (p. 12222).

Avis n° 436 de l'office des changes portant création de comptes « capital » afin de faciliter la gestion, la négociation et l'utilisation des avoirs étrangers non transférables (p. 12223).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 12225).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Equateur (p. 12221).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Hongrie (p. 12222).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (additif) (p. 12222).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Equateur (p. 12221).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Hongrie (p. 12222).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs des directions régionales de sécurité sociale (p. 12225).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Equateur (p. 12221).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Hongrie (p. 12222).

Annonces (p. 12226).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 115 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 décembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7017).

PRIX : 5 F

N° 88 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 décembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2729).

PRIX : 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 69

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 décembre 1949 (p. 1325).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 49-1602 du 18 décembre 1949 abrogeant l'acte dit loi n° 3187 du 26 juillet 1941 relatif aux achats sur souches dans le commerce des vins.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'acte dit loi du 26 juillet 1941, réglementant les achats sur souches dans le commerce des vins, est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

LOI n° 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le chapitre II du titre IV du code du vin est complété par une section III *bis* ainsi conçue:

SECTION III *bis.*

Vins délimités de qualité supérieure.

« *Art.* 305 bis. — Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu de la loi du 6 mai 1919 et des lois subséquentes, notamment celle du 22 juillet 1927, ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.

« Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci, sont fixées pour chaque appellation après avis de la fédération des associations viticoles de France et de l'ins-

tut national des appellations d'origine par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

« Ces arrêtés seront publiés au *Journal officiel* ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

LOI n° 49-1604 du 20 décembre 1949 portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de la sixième session du conseil des ministres des affaires étrangères.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères), pour l'exercice 1949, en sus des crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit total de 19 millions de francs réparti comme suit par chapitre:

Chap. 110. — Service technique des conférences internationales. — Personnel	8.500.000 F.
Chap. 311. — Service technique des conférences internationales. — Matériel	10.500.000
	19.000.000 F.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 19 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 629: « Conséquence de l'alignement monétaire du 18 octobre 1948 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 49-1605 du 20 décembre 1949 relative à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1949, dépenses civiles, des crédits s'élevant à 20 millions de francs applicables au chapitre 323 (nouveau) du budget du ministère de la France d'outre-mer: « Organisation et fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet ».

Art. 2. — Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 16 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, le crédit ouvert par l'article précédent sera gagé par une réduction d'égal montant de la provision de 5.070.000.000 de francs réservée, à titre inconditionnel, au F. I. D. E. S. et au F. I. D. O. M. et incluse dans la limite de 150 milliards de francs fixée par l'article 1er de la loi précitée du 31 décembre 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

LOI n° 49-1606 du 20 décembre 1949 modifiant l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions de l'article 65, le marin français propriétaire pour la totalité d'un bateau d'un tonnage inférieur à 50 tonneaux, armé à la pêche en première ou deuxième zone ou à la navigation côtière, est exonéré, dès le jour du débarquement, de toutes charges autres que le rapatriement à l'égard des marins blessés ou malades appartenant à l'équipage du bateau sur lequel il est lui-même embarqué.

« Les marins copropriétaires pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux bénéficient de l'exonération prévue ci-dessus pour les propriétaires uniques, à condition d'être tous embarqués sur les bateaux leur appartenant.

« Le bénéfice de l'exonération est continué au marin propriétaire qui est dans l'obligation d'abandonner la navigation en raison d'une invalidité définitive ou temporaire donnant droit aux indemnités ou pensions servies sur la caisse générale de prévoyance, ou lorsqu'il est convoqué pour une période de service militaire.

« Il est également continué aux marins copropriétaires lorsque celui ou ceux d'entre eux qui ont abandonné la navigation se trouvent dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

« Si le marin propriétaire ou copropriétaire vient à décéder, sa veuve ou ses orphelins continuent à bénéficier de l'exonération à laquelle il avait droit de son vivant. Toutefois, les orphelins cessent de bénéficier de cet avantage lorsque le plus jeune d'entre eux atteint l'âge limite prévu par l'article 13 du présent décret.

« Les propriétaires ou copropriétaires non embarqués ne possédant qu'un bateau de moins de 50 tonneaux ou plusieurs bateaux dont la jauge totale est inférieure à 50 tonneaux, armés à la pêche, sont exonérés des mêmes charges que les propriétaires embarqués, mais seulement dans la limite du montant des prestations servies par la caisse générale de prévoyance des marins en application des dispositions ci-dessus. Ils demeurent redevables, envers les marins blessés ou malades, de la différence entre ces prestations et celles des articles 79 à 86 du code du travail maritime ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 9 décembre 1949, il est ouvert au président du conseil, au titre du budget du ravitaillement, pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 9.591.521 F applicable aux chapitres suivants:

Chapitre 101	7.288.400 F.
Chapitre 102	159.128
Chapitre 103	1.050
Chapitre 109	1.540.835
Chapitre 110	16.533
Chapitre 113	295.460
Chapitre 306	163.065
Chapitre 400	127.050
Total	9.591.521 F.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un ministre plénipotentiaire de 2e classe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1949: page 12008, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « à compter du 1er août 1949 », lire: « à compter du 10 août 1949 ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 décembre 1949 portant prolongation d'activité en faveur d'un procureur général près la cour d'appel de Limoges.

Par décret en date du 20 décembre 1949, M. Charliac, procureur général près la cour d'appel de Limoges, atteint par la limite d'âge le 3 février 1950, bénéficie, à compter dudit jour, de la prolongation d'activité prévue par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948.

Création de commissions administratives paritaires auprès de l'administration pénitentiaire algérienne.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par le décret du 5 novembre 1948;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment ses articles 12 et 47;

Vu le décret n° 48-573 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie, modifié par le décret n° 48-1509 du 8 octobre 1948;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1948 portant délégation de pouvoirs au gouverneur général de l'Algérie en matière d'administration pénitentiaire;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès de l'administration pénitentiaire algérienne quatre commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard:

1° Des directeurs de circonscriptions, directeurs d'établissement et sous-directeurs;

2° Des greffiers comptables, économes et commis;

3° Des gradés du personnel de surveillance;

4° Des surveillants et surveillantes.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous:

COMMISSION PARITAIRE compétente à l'égard:	NOMBRE de représentants de l'administration.	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
1° Des directeurs de circonscription, directeurs d'établissement et sous-directeurs.	3	1 directeur de circonscription. 1 suppléant du même grade. 1 directeur d'établissement. 1 suppléant du même grade. 1 sous-directeur 1 suppléant du même grade.
2° Des greffiers comptables, économes et commis.	3	1 greffier comptable ou économe. 1 suppléant du même grade. 2 commis. 2 suppléants du même grade.
3° Des gradés du personnel de surveillance.	6	2 surveillants chefs ou surveillantes chefs. 2 suppléants du même grade. 2 surveillants commis greffiers ou premiers surveillants. 2 suppléants du même grade. 2 surveillants chefs de prison annexe. 2 suppléants du même grade.
4° Des surveillants et surveillantes.	2	2 surveillants ou surveillantes. 2 suppléants du même grade.

Il sera désigné un nombre de suppléants égal au nombre des titulaires représentant l'administration.

Art. 3. — Le vote aura lieu par correspondance, dans les conditions fixées par les textes réglementaires pour l'élection des représentants du personnel aux diverses commissions siégeant actuellement à l'administration pénitentiaire. Les bulletins de vote devront parvenir au gouvernement général de l'Algérie (service pénitentiaire) au plus tard un jour franc avant la date qui sera fixée pour le dépouillement.

Art. 4. — La composition de la commission centrale chargée du dépouillement des votes, le nombre et le lieu des sections de vote, la date des élections des représentants du personnel et la désignation des représentants de l'administration feront l'objet d'arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 5. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 décembre 1949.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 16 décembre 1949:

Est rapporté l'arrêté du 25 octobre 1949 en tant qu'il mute, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Trévoux, M. Gauffredy (Emile), surveillant chef adjoint des établissements pénitentiaires, qui est muté, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan.

Est rapporté l'arrêté du 7 novembre 1949 en tant qu'il mute de la maison d'arrêt de Draguignan à la maison d'arrêt de Trévoux, Mme Gauffredy (Marie), surveillante de petit effectif de 2e classe, aux fonctions de laquelle il a mis fin.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Institution de régies de dépenses à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, auprès de chaque section de payement, une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Prestations de maladie, longue maladie et maternité.

Salaires du personnel auxiliaire ou temporaire payé à intervalles inférieurs à un mois.

Menues dépenses de matériel.

Art. 2. — Les titulaires des régies visées à l'article 1er sont nommés par le directeur de la caisse après approbation du président du conseil d'administration et agrément de l'agent comptable.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé pour chaque régie, par décision du directeur de la caisse, sur avis conforme de l'agent comptable, sans excéder toutefois 20 millions de francs.

Art. 4. — Le maximum de l'encaisse que les régisseurs sont autorisés à conserver est fixé, dans chaque cas, par l'agent comptable. Les régisseurs doivent obligatoirement se faire ouvrir un compte courant postal; ils peuvent aussi se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Art. 5. — Il sera justifié de l'emploi des avances prévues à l'article 3 dans le délai d'un mois.

Aucune nouvelle avance ne pourra, dans la limite du montant maximum fixé pour chaque régie, être faite qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'emploi de l'avance précédente auront été fournies ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aura moins d'un mois de date.

Art. 6. — En garantie de leur gestion, les régisseurs doivent fournir un cautionnement dont le montant est fixé au dixième du montant maximum des avances pouvant leur être consenties sans pouvoir toutefois excéder 1 million de francs.

Ce cautionnement peut être, soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 7. — Une indemnité de responsabilité est allouée aux régisseurs d'avances conformément aux barèmes ci-après:

Montant maximum de l'avance.	Indemnité par an.
—	—
Jusqu'à 100.000 F.....	1.200 F.
De 100.001 à 500.000 F.....	1.800
De 500.001 à 1.000.000	2.400
De 1.000.001 à 2.000.000	3.000
De 2.000.001 à 4.000.000	4.800
De 4.000.001 à 6.000.000	6.600
De 6.000.001 à 8.000.000	8.400
De 8.000.001 à 10.000.000	10.400
De 10.000.001 à 15.000.000	12.000
De 15.000.001 à 20.000.000	14.000

Art. 8. — Les chefs de section sont tenus de vérifier la caisse du régisseur au moins une fois par mois. L'agent comptable peut à tout moment les inviter à procéder à cette vérification.

Le chef de section établit un procès-verbal de vérification et l'adresse immédiatement à l'agent comptable.

S'il constate une faute grave à la charge du régisseur, il le suspend immédiatement de ses fonctions, désigne un régisseur intérimaire, en rend compte au directeur et en informe l'agent comptable. Dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, le directeur nomme alors un nouveau régisseur.

Art. 9. — L'agent comptable peut, quand il l'estime nécessaire, procéder lui-même à la vérification des régisseurs.

S'il relève une faute grave à la charge d'un régisseur, il invite le chef de section à suspendre immédiatement l'intéressé de ses fonctions et à procéder à la désignation d'un régisseur intérimaire.

Le chef de section en rend compte aussitôt au directeur. Un nouveau régisseur est nommé conformément à l'article 2 ci-dessus.

Art. 10. — Le directeur et l'agent comptable de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
P. VALLERIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Conditions de délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire,

Vu le décret du 21 novembre 1949 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées et les autorisant à déléguer leur signature;

Vu les arrêtés du 6 novembre 1949 et du 1er décembre 1949 portant nomination au cabinet et à l'état-major particulier du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Arrête:

Art. 1er. — Outre les délégations générales attribuées par les arrêtés des 6 novembre et 1er décembre 1949, délégation permanente est donnée dans les conditions indiquées par le présent arrêté aux officiers généraux, hauts fonctionnaires, directeurs et chefs de services centraux ci-après.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. le contrôleur général Lenoir, chef de la section administrative, pour signer:

a) Les arrêtés de répartition par articles des crédits budgétaires lorsque cette répartition est telle qu'elle a été présentée au Parlement;

b) Les arrêtés de débet et états exécutoires;

c) Les actes et décisions entrant dans les cas visés à l'article 4 ci-après et relatifs aux services centraux à la tête desquels sont placés des officiers ou fonctionnaires ne figurant pas à l'article 7 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. le contrôleur général Lenoir, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. le commissaire en chef de la marine Hillairet pour les affaires administratives et économiques, par le contrôleur de 1re classe de la marine Bellon pour les autres affaires.

Art. 3. — M. le vice-amiral d'escadre Lemonnier, chef d'état-major général de la marine, a la délégation de la signature du secrétaire d'Etat pour toutes les questions d'ordre purement militaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. le vice-amiral d'escadre Lemonnier, cette délégation est dévolue:

Pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort du sous-chef d'état-major général aéro, à M. le contre-amiral Deramond, major général;

Pour toutes les questions concernant l'aéronautique navale, à M. le contre-amiral Peries, sous-chef d'état-major général aéronautique.

Art. 4. — Les directeurs ont, en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de leur autorité, délégation de signature pour:

1° Les ordres de versement au profit du budget général ou du budget annexe;

2° L'approbation, la liquidation et la résiliation des marchés, dans la limite de 50 millions de francs lorsqu'ils se rattachent à l'exécution d'une décision antérieure explicite, dans la limite de 10 millions de francs dans le cas contraire; en cas d'adjudication, la signature du marché est réservée au chef de la section administrative, si des réclamations sont insérées au procès-verbal de la séance;

3° La concession des sursis de livraison, quelle qu'en soit la durée, lorsque ces sursis ont pour effet d'exonérer le fournisseur d'une retenue inférieure ou égale à un million de francs;

La remise des pénalités encourues, dans la limite d'un million de francs;

La fixation des réfactions et rabais à imposer aux fournisseurs;

Les décisions relatives aux imputations jusqu'à un million de francs pour les imputations laissées à l'Etat; sans limitation pour les imputations laissées à l'Etat par suite de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Les décisions relatives aux imputations à laisser à la charge des comptables ou des tiers;

4° Les inscriptions sur la liste des fournisseurs;

5° L'admission à la retraite des officiers et fonctionnaires, (sauf les officiers généraux et les officiers de grade de capitaine de vaisseau et les fonctionnaires de grade équivalent) pour ancienneté de services, soit par limite d'âge, soit sur la demande des intéressés;

6° L'admission à la retraite des militaires non officiers et du personnel ouvrier, sauf dans le cas de mesures disciplinaires;

Les décisions d'attribution ou de rejet de pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services des personnels civils ou des militaires de carrière et de leurs ayants cause;

7° Les désignations, mutations ou permutations (dans le cas où des règlements les autorisent) du personnel n'ayant pas le rang de capitaine de vaisseau ou d'officier général, sauf le cas où les désignations doivent faire l'objet d'un décret ou d'un avis préalable du chef d'état-major général;

Les prolongations et renouvellements de séjour dans les territoires d'outre-mer ou pays de protectorat du personnel d'un rang inférieur à celui de capitaine de vaisseau;

8° La concession de rentes pour accidents du travail au personnel ouvrier.

Art. 5. — Les directeurs ont, en outre, concurremment avec les fonctionnaires ou officiers désignés à l'article 8 ci-après, délégation en ce qui concerne les actes relatifs aux services auxquels ils sont affectés pour:

1° Les instructions sur les questions techniques et administratives inférieures à leur service dans le cadre de la réglementation et des programmes ou projets approuvés par le secrétaire d'Etat;

2° Les dépêches sur les cas d'espèce n'impliquant:

Ni solution d'une question de principe, ou dérogation à des mesures de principe d'ordre général;

Ni mesure d'ordre judiciaire, disciplinaire ou contentieux;

Ni engagements de dépenses en dehors de ceux énumérés ci-après:

3° Les décisions comportant autorisation de travaux de réparation ou d'entretien dans la limite de 10 millions, celles concernant des délivrances en supplément à l'armement ou en sus des allocations réglementaires dans la limite de 2 millions;

4° Les dépêches comportant ou autorisant commande de fournitures ou de travaux, lorsqu'elles sont la pure et simple exécution d'un programme détaillé d'achats ou de constructions déjà approuvé par le secrétaire d'Etat; dans la limite de cinq millions dans le cas contraire; exception faite pour les commandes de gros outillage qui devront être soumises à l'approbation du secrétaire d'Etat quel qu'en soit le montant;

5° L'approbation des cahiers des charges et projets de marchés;

6° L'approbation des cessions de port à port;

7° L'approbation des différences dans les envois de comptable à comptable jusqu'à un million lorsqu'aucune responsabilité n'est mise en cause;

8° L'approbation des ventes de matériel réformé, condamnations, pertes ou déclassements de matériel jusqu'à concurrence de trois millions de francs, lorsqu'aucune responsabilité n'est mise en cause;

9° Le remboursement des cautionnements des fournisseurs quand il ne soulève aucune question contentieuse;

10° Les états de cession;

11° Dans les limites fixées par les règlements ou les décisions ministérielles particulières:

Les congés de convalescence dans la limite de six mois;

Les congés d'études;

Les congés pour affaires personnelles;

Les congés pour faire usage des eaux;

Les congés de longue durée pour tuberculose ouverte;

La concession de résidence libre;

Les permissions en France et dans l'Union française;

12° Les nominations d'ouvriers au titre des emplois réservés, les embauchages et licenciements des ouvriers et agents contractuels appartenant aux services de Paris et de province administrés directement par les directions et services centraux;

13° L'allocation de prime de rendement, dans les limites de la réglementation en vigueur;

14° L'allocation dans la limite de 20.000 F de primes aux personnels civils, sur proposition du comité supérieur mixte de production;

15° La concession de salaires exceptionnels et de gratifications exceptionnelles aux ouvriers;

16° Les diplômes et brevets des écoles;

17° Les actes et documents de gestion et d'administration courantes ne faisant pas l'objet de limitation explicite.

Art. 6. — Les délégations de signature du secrétaire d'Etat attribuées par les articles 4 et 5 ci-dessus, sont dévolues aux directeurs ou, en cas d'absence ou d'empêchement, aux officiers ou fonctionnaires ci-après désignés:

SERVICES, DIRECTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Contrôle	M. le contrôleur général de 1re classe Bouillier.	M. le contrôleur général de 2e classe André.
Personnel militaire	M. le contre-amiral Pothuau.	M. l'administrateur général des services centraux Lefillatre. M. le capitaine de vaisseau Wuillaume.
Commissariat de la marine	M. le commissaire général de 1re classe Bressolles.	M. le commissaire général de 2e classe Bertrand.
Service de santé	M. le médecin général de 2e classe Tabet.	
Constructions et armes navales	M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Kahn.	M. l'ingénieur général de 1re classe armes navales Blanchet. M. l'ingénieur général de 2e classe génie maritime Sabine.
Travaux maritimes et immobiliers	M. l'ingénieur en chef hors classe Guy.	M. l'ingénieur en chef hors classe Estrade.
Direction de la comptabilité générale et du personnel civil.	M. Clapies, administrateur civil de classe exceptionnelle.	Pour la comptabilité générale: M. le commissaire en chef de 2e classe Marty. Pour le personnel civil: M. Piussan, administrateur civil de classe exceptionnelle.
Service central de l'aéronautique navale	M. le capitaine de vaisseau Calmon.	
Service central hydrographique	M. l'ingénieur général de 1re classe Dyevre.	M. l'ingénieur général de 2e classe Damiani.

Art. 7. — Les délégations de signature du secrétaire d'Etat attribuées par l'article 5 ci-dessus sont dévolues aux directeurs, chefs de services centraux et, concurremment avec ceux-ci, aux officiers ou fonctionnaires ci-après désignés:

SERVICES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Service technique des machines	M. l'ingénieur général de 1re classe Carabœuf.	M. l'ingénieur général de 2e classe Le Puth.
Personnel militaire	M. l'ingénieur général de 1re classe Carabœuf.	M. l'administrateur général (services centraux) Le Fillatre. M. le capitaine de vaisseau Wuillaume.
Commissariat de la marine	M. l'ingénieur général de 1re classe Carabœuf.	M. le commissaire général de 2e classe Bertrand.
Constructions et armes navales	M. l'ingénieur général de 1re classe Carabœuf.	M. l'ingénieur général de 1re classe (armes navales) Blanchet. M. l'ingénieur général de 2e classe (génie maritime) Sabine.
Travaux maritimes	M. l'ingénieur général de 1re classe Carabœuf.	M. l'ingénieur en chef hors classe Estrade.
Service central hydrographique	M. l'ingénieur général de 1re classe Carabœuf.	M. l'ingénieur général de 2e classe Damiani.
Direction de la comptabilité générale et du personnel civil.	M. l'ingénieur général de 1re classe Carabœuf.	Pour la comptabilité générale: M. le commissaire en chef de 2e classe Marty. Pour le personnel civil: M. Piussan, administrateur civil de classe exceptionnelle.
Service historique	M. le capitaine de vaisseau Hamel.	

Art. 8. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur central des travaux immobiliers et maritimes est habilité à signer, pour le secrétaire d'Etat, tous actes intéressant la gestion du domaine immobilier de la marine (locations, concessions temporaires de jouissance, etc.) lorsqu'ils n'entraînent aucune diminution définitive dudit domaine ou aucune dépense à la charge du budget.

Art. 9. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur du personnel militaire ou son suppléant est habilité à signer pour le secrétaire d'Etat:

Les décisions portant changement de spécialité des officiers mariniers et quartiers-maîtres des équipages de la flotte et celles concernant l'attribution du pécule aux marins;

Les décisions portant nomination aux emplois de surveillants militaires des arsenaux.

Art. 10. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 5 et 6, le directeur central du commissariat de la marine ou son suppléant est habilité à signer pour le secrétaire d'Etat les arrêtés de concession de pensions prévus par l'article 51 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires.

Art. 11. — M. le vice-amiral Battet, commandant du groupe des écoles de la marine, a la délégation de signature pour les décisions de service courant, lorsqu'elles n'engagent pas des dépenses, concernant l'organisation et le fonctionnement de l'instruction dans les écoles placées sous son autorité.

M. l'ingénieur général du génie maritime Paoli, chef du service technique des constructions et armes navales, a la délégation de signature pour l'approbation des marchés dont le montant ne dépasse pas 5 millions de francs préparés par son service selon les attributions de celui-ci.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. l'ingénieur général Paoli, cette délégation est dévolue à M. l'ingénieur général de l'artillerie navale Ottenheimer.

M. l'ingénieur général du génie maritime Vieille, du service de la surveillance des travaux et fabrications, a la délégation de signature pour l'approbation des marchés établis par le service central des marchés des constructions et armes navales, dans le cadre des programmes approuvés par le département, et, soit sur ordre de l'administration centrale, soit à la demande des ports et établissements, dans les limites définies ci-après:

Marchés par adjudication publique et sur appels d'offres ne dépassant pas 10 millions de francs;

Marchés par entente directe ne dépassant pas 5 millions de francs.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. l'ingénieur général Vieille, cette délégation est dévolue à M. l'ingénieur général du génie maritime de Saint-Aubin.

M. l'administrateur en chef des services centraux Lasserre, chef du service des marchés généraux du commissariat de la marine a la délégation de signature pour l'approbation des marchés de fourniture établis sur l'ordre de l'administration centrale, dans le cadre des programmes approuvés par le département et dans la limite de 5 millions de francs, quelle que soit la nature des marchés.

Art. 12. — En cas d'observation maintenue de l'état-major général, d'une direction ou service central, de la direction du contrôle ou du contrôle des dépenses engagées sur les questions qui sont réglementairement soumises à leur visa, la décision est toujours déférée au secrétaire d'Etat.

Art. 13. — Les pièces signées en vertu des délégations permanentes du secrétaire d'Etat, telles qu'elles sont précisées ci-dessus, le sont sous la formule: « Pour le secrétaire d'Etat et par délégation ».

Art. 14. — Le secrétaire d'Etat se réserve expressément les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe, l'attribution de toute subvention, la signature des ordres de mission concernant les membres du cabinet et de l'état-major particulier, les officiers généraux en service à Paris, les directeurs centraux et chefs de services centraux.

Art. 15. — Le présent arrêté, qui a effet à compter du 3 décembre 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1949.

JEAN RAYMOND-LAURENT.

Tableau d'avancement des administrateurs civils et des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), valable pour l'année 1947.

I. — AVANCEMENT DE CLASSE

a) *Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.*

M. Blanchetière, administrateur de 2e classe, 4e échelon.

M. Hennequin, administrateur de 2e classe, 4e échelon.

M. Saunier, administrateur de 2e classe, 4e échelon.

M. Voegelin, administrateur de 2e classe, 3e échelon.

M. Dubreuil, administrateur de 2e classe, 3e échelon (en surnombre).

M. Berrier, administrateur de 2e classe, 3e échelon.

Mme Milhau-Gillet, administrateur de 2e classe, 3e échelon.

b) *Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe.*

M. Bertout, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

M. Laurens, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

M. Coutant (Pierre), administrateur de 3e classe, 2e échelon.

M. Bastie, administrateur de 3e classe, 2e échelon.

Mme Woronoff, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

M. Compère, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

c) *Pour le grade d'administrateur civil de 3e classe.*

Mlle Stalin, administrateur adjoint (en surnombre).

Mme Lapeyre, administrateur adjoint.

M. Lecomte, administrateur adjoint.

Mme Julien, administrateur adjoint.

Mme Rousseau, administrateur adjoint.

M. Delmotte, administrateur adjoint.

d) *Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.*

M. Decaux, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

e) *Pour le grade d'agent supérieur de 2e classe*

M. Brun (Armand), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

II. — AVANCEMENT D'ÉCHELON

a) *Sous-directeurs.*

M. Gaudineau, 1er échelon.

M. Charton, 1er échelon.

M. Mathevet, 2e échelon.

b) *Administrateurs civils de 2e classe.*

M. Dubreuil, 3e échelon.

M. Voegelin, 3e échelon.

M. Babault, 1er échelon.

M. Coutant (André), 1er échelon.

c) *Administrateurs civils de 3e classe.*

M. Coutant (Pierre), 2e échelon.

M. Lacroix, 2e échelon.

M. Deberd, 2e échelon.

M. Bastie, 2e échelon.

M. Cru, 2e échelon.

M. Darriulat, 1er échelon.

M. Bonnafe, 2e échelon.

M. Cherrière, 2e échelon.

M. Breuillin, 1er échelon.

d) *Agents supérieurs de 1re classe.*

M. Birry, 1er échelon.

M. de Thore, 3e échelon.

e) *Agents supérieurs de 2e classe.*

M. Marquer, 2e échelon.

M. Decaux, 2e échelon.

M. Peyre, 2e échelon.

M. Bayssas, 1er échelon.

M. Garnaud, 2e échelon.

Promotions.

Par arrêté du 19 décembre 1949, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

Administrateurs de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. Blanchetière, administrateur de 2e classe, 4e échelon.

M. Hennequin, administrateur de 2e classe, 4e échelon.

M. Saunier, administrateur de 2e classe, 4e échelon.

M. Voegelin, administrateur de 2e classe, 3e échelon.

M. Dubreuil, administrateur de 2e classe, 3e échelon (en surnombre).

M. Berrier, administrateur de 2e classe, 3e échelon.

Mme Milhau-Gillet, administrateur de 2e classe, 3e échelon.

Administrateurs de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. Bertout, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

M. Laurens, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

M. Coutant (Pierre), administrateur de 3e classe, 2e échelon.

Mme Woronoff, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

M. Compère, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

(Pour compter du 13 juin 1947.)

M. Bastie, administrateur de 3e classe, 2e échelon.

Administrateurs de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

Mlle Stalin, administrateur adjoint (en surnombre).

Mme Lapeyre, administrateur adjoint.

M. Lecomte, administrateur adjoint.

Mme Julien, administrateur adjoint.

Mme Rousseau, administrateur adjoint.

M. Delmotte, administrateur adjoint.

Agent supérieur de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. Decaux, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

Agent supérieur de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. Brun (Armand), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

Tableau d'avancement des sous-officiers pour l'année 1949 au titre du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

(Additif.)

Par décisions du 14 décembre 1949 du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949:

ACTIVE

Corps du personnel navigant.

Pilote.

Pour le grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Aussel (Marcel-Sébastien-Emile), C. R. A. P. 204

Pour le grade d'adjudant.

Le sergent-chef Barillet (Emile-René), G. T. 1/64 T. E.

Les affectations mentionnées ci-dessus sont celles des intéressés au moment de leur proposition.

Ordre de nomination.

Par décision du 14 décembre 1949 du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits en additif au tableau d'avancement pour l'année 1949, au titre du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er décembre 1949:

ACTIVE

Corps du personnel navigant.

Pilote.

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Aussel (Marcel-Sébastien-Emile), C. R. A. P. 204.

Au grade d'adjudant.

Le sergent-chef (2e tour, choix) Barillet (Emile-René), G. T. 1/64 T. E.

Ces affectations mentionnées ci-dessus sont celles des intéressés au moment de leur proposition.

Croix des services militaires volontaires.

Par arrêté du 15 décembre 1949, la Croix des services militaires volontaires est attribuée, à compter du 1er janvier 1949, aux militaires dont les noms suivent:

Croix de 1re classe.

A. — ACTIVE

Les lieutenants-colonels:

MM. Debove (Jean-Edouard).
Savel (Victor-André).

B. — RÉSERVE

M. le commandant Lupin (Charles).
M. le capitaine Boisot (Marcel-Henri).

Croix de 2e classe.

ACTIVE

M. le lieutenant-colonel Alazard (Joseph-Eugène).

Croix de 3e classe,

A. — ACTIVE

Les commandants:

MM. Bonnet (Maurice-François).
Delcamp (René-Antoine).
Germaux (André-Jean).
Le Blevec (Alain-Joachim).
Le Gars (Louis-René).

Les capitaines:

MM. Gentet (Michel-Edouard).
Ledda (Jean-Augustin).
Vedel (René-Jean).
Barroyer (Gaston-Adrien).

Les lieutenants:

MM. Beuillard (Henri-Victor).
Carpentier (Marcel-Robert).
Rougier (René-Jean).
Tolaguera (Emile-Gaston).
Wetzel (Marie-Georges).
Montigny (Emile).

Les adjudants-chefs:

MM. Brancke (Richard-Georges).
Guichard (André-Léon-Marie).

B. — RÉSERVE

M. l'adjudant-chef Denot (Raymond-Elie).

Les sergents-chefs:

MM. Polin (Robert)
Mantelet (Robert-Georges).
Médard (Armand).

Les militaires, objet du présent arrêté, en seront informés par les soins des commandants des régions aériennes, chefs de service, etc., qui les ont proposés.

Les titulaires de la décoration recevront un diplôme ultérieurement, mais se procureront l'insigne à leurs frais.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 19 décembre 1949 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie de médecine.

Par décret en date du 19 décembre 1949, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine, de M. Giroud, à la place devenue vacante dans la 4e section (sciences biologiques, physiques, chimiques et naturelles), par suite du décès de M. Boivin.

Décret du 19 décembre 1949 portant transformation de chaire et nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 décembre 1949:

La chaire de psychologie pédagogique de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Le Senne, transféré) est transformée en chaire d'histoire de la philosophie ancienne.

M. Schuhl, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, professeur dans la chaire d'histoire la philosophie ancienne de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 19 décembre 1949 portant transformation de chaire et nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 décembre 1949:

La chaire d'histoire de l'art du moyen âge de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Réau, retraité) est transformée en chaire d'histoire du christianisme.

M. Marrou, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, professeur d'histoire du christianisme à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 19 décembre 1949 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 19 décembre 1949, M. Bertrand (André), agrégé près la faculté de droit de l'université de Lille, détaché auprès de l'école nationale d'administration, est nommé, à compter du 1er juillet 1944, professeur des facultés de droit des universités des départements et maintenu en position de détachement.

Décret du 19 décembre 1949 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 décembre 1949, M. Barrère (Alain), professeur titulaire de la chaire de procédure civile à la faculté de droit de l'université de Toulouse, est transféré, à compter du 1er octobre 1949, dans la chaire de législation et science financière de cette même faculté (dernier titulaire: M. Byé, nommé professeur sans chaire à la faculté de droit de Paris).

Décret du 19 décembre 1949 portant admission à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 décembre 1949, M. Henry (André), professeur de droit criminel à la faculté de droit de l'université de Nancy, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er août 1949.

Décret du 19 décembre 1949 portant admission à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 décembre 1949, M. Chaton, professeur à l'école de médecine et de pharmacie de Besançon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 19 décembre 1948 et maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1949.

Décret du 19 décembre 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 décembre 1949, le titre de professeur honoraire est conféré à MM. Trillat et Vincensini, professeurs à la faculté des sciences de Besançon, appelés à d'autres fonctions.

Décret du 19 décembre 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 décembre 1949, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux est conféré à M. Dubreuil, ancien professeur de cette faculté.

Décret n° 49-1540 instituant au ministère de l'éducation nationale une commission consultative des marchés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 décembre 1949: page 11609, 3e colonne, article 2, 4e ligne, au lieu de: « Un membre du conseil d'Etat, président », lire: « Un conseiller d'Etat, président ».

Décret portant transformation de collèges en lycées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1949: page 11806, 3e colonne, 28e ligne, après: « ...qui sera publié au *Journal officiel* de la République française... », ajouter: « ...et aura effet du 1er octobre 1949 ».

Application aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de l'éducation nationale du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 46-2624 du 21 novembre 1946 portant relèvement du taux de la rémunération des membres des jurys de divers examens et concours;

Vu le décret n° 48-353 du 11 février 1948 portant rémunération des membres du conseil de perfectionnement de l'école des chartes membres des jurys d'examens de l'école;

Vu le décret n° 46-1458 du 14 juin 1946 portant relèvement du taux de la rémunération des membres des jurys des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret n° 46-224 du 16 février 1946 relatif à la rétribution des jurys d'examens et concours de l'enseignement du deuxième degré;

Vu le décret n° 46-226 du 16 février 1946 relatif à la rétribution des fonctionnaires chargés de la préparation pédagogique des candidats à l'agrégation;

Vu le décret n° 46-2625 du 21 novembre 1946 modifiant le taux de l'allocation accordée aux membres des jurys de concours de l'enseignement du second degré;

Vu le décret n° 46-1762 du 5 août 1946 portant rétablissement du concours du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et fixant les allocations accordées aux membres des jurys de ce concours;

Vu le décret n° 46-2621 du 21 novembre 1946 relatif à la rétribution des jurys d'examens et de concours de l'enseignement du premier degré (certificat d'aptitude pédagogique, concours d'entrée dans les écoles normales primaires, brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur);

Vu le décret n° 46-2622 du 21 novembre 1946 relatif à la rétribution des jurys d'examens et de concours de l'enseignement du premier degré (certificat d'aptitude à l'inspection primaire, l'inspection des écoles maternelles, professorat des écoles normales primaires, enseignements spéciaux, certificat du degré supérieur d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés, degré élémentaire; enseignement dans les écoles de plein air, concours de bourses à l'étranger);

Vu le décret n° 47-66 du 14 janvier 1947 fixant le taux de rétribution des conférences extraordinaires données dans les écoles normales primaires;

Vu l'arrêté du 1er février 1944 fixant la rémunération du personnel chargé d'enseignement postscolaire agricole public;

Vu le décret n° 46-1745 du 3 août 1946 relatif à la rétribution des jurys des concours de l'enseignement technique;

Vu le décret n° 46-1746 du 3 août 1946 relatif à la retribution des membres des jurys des examens de monitrice et de professeur d'enseignement ménager familial;

Vu le decret n° 46-1747 du 3 août 1946 relatif à la rétribution des jurys des concours d'entrée dans les écoles nationales d'arts et métiers, les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales d'horlogerie;

Vu le décret n° 46-1955 du 5 septembre 1946 portant rémunération des membres des jurys des examens de l'enseignement technique (brevets d'enseignement commercial, industriel, social, hôtelier);

Vu le décret n° 46-2619 du 21 novembre 1946 portant rémunération des membres des jurys des examens de sortie et des concours d'admission aux écoles supérieures de commerce;

Vu le décret n° 46-2620 du 21 novembre 1946 relatif à la rétribution du jury d'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle;

Vu le décret n° 46-2626 du 21 novembre 1946 portant rémunération des présidents et membres des jurys de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ainsi que des examens en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable et du diplôme du Gouvernement de géomètre expert;

Vu le décret n° 47-678 du 8 avril 1947 relatif à la rémunération des présidents et membres des jurys des examens de commissaires aux comptes expert comptables et géomètres experts;

Vu le décret n° 48-171 du 30 janvier 1948 relatif à la rémunération des membres des jurys des concours de recrutement du personnel d'enseignement général et professionnels des centres d'apprentissage;

Vu le décret n° 48-217 du 9 février 1948 relatif à la rémunération des membres du jury des examens organisés au conservatoire national des arts et métiers pour les autodidactes candidats au titre d'ingénieur diplômé;

Vu le décret n° 48-219 du 9 février 1948 relatif à la rétribution des membres du jury du concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures;

Vu le décret n° 46-538 du 27 mars 1948 relatif aux conférences d'actualités scientifiques au conservatoire national des arts et métiers;

Vu le décret n° 46-2618, du 21 novembre 1946, abrogeant les dispositions de l'acte dit arrêté du 17 juillet 1942 portant fixation des rémunérations accordées aux examinateurs des épreuves d'éducation physique du baccalauréat et fixant les indemnités des examinateurs de l'épreuve facultative d'éducation physique instituée à la première et à la deuxième partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret n° 46-2623 du 21 novembre 1946 allouant des allocations aux membres des jurys du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive et au diplôme maître d'éducation physique;

Vu le décret n° 48-218 du 9 février 1948 fixant la rémunération des membres des jurys de concours de bourses de préparation au professorat et au diplôme de maîtres d'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 46-491 du 21 mars 1946 relatif aux conférences d'histoire de l'art dans les musées classés;

Vu le décret du 21 novembre 1946, modifié par le décret n° 48-1900 du 13 décembre 1948, fixant les rétributions du personnel enseignant de l'école du Louvre;

Vu le décret n° 48-170 du 30 janvier 1948 fixant les indemnités des membres des jurys des concours pour les emplois administratifs des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent:

Art 1er — Le présent arrêté fixe les modalités d'application du décret susvisé n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à différents enseignements et aux jurys de concours et d'examens organisés dans le cadre des services du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Quand, exceptionnellement, certains cours ou enseignements donnés dans le cadre des établissements ou des cycles d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale étaient rémunérés antérieurement au 1er janvier 1948 et en vertu de décrets spéciaux sous une forme autre que celle prévue aux articles 4, premier alinéa, et 9 du décret du 10 décembre 1948, les professeurs ou conférenciers chargés de donner ces cours, enseignements ou conférences seront rétribués dans les conditions et dans la limite des taux maxima prévus par l'article 3 du décret susvisé du 10 décembre 1948.

La classification dans les groupes prévus audit décret des cours et enseignements visés à l'alinéa précédent est faite conformément au tableau I annexé au présent arrêté.

Les indemnités allouées aux différentes catégories de personnels enseignants énumérés dans le tableau I sont fixées dans la limite des taux maxima figurant à l'article 3 du décret du 10 décembre 1948 et sans que la dépense budgétaire moyenne puisse excéder, dans certains cas, celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal à un pourcentage du taux maximum tel qu'il figure audit tableau.

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les conférences inédites faites occasionnellement dans les cycles d'enseignement ou établissements des groupes I, I *bis*, II et III mentionnés dans le tableau I pourront être rémunérées forfaitairement suivant les taux fixés au paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 10 décembre 1948.

Art. 3. — La majoration de 25 p. 100 prévue à l'article 3 du décret susvisé du 10 décembre 1948 pourra être accordée à certains professeurs des écoles ou cycles d'enseignement classés en groupe I lorsqu'ils mettent à la disposition des élèves un cours écrit répondant à la double condition suivante:

Avoir fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète du professeur;

N'avoir jamais été professé ou, à défaut et exceptionnellement, avoir fait l'objet d'un remaniement très important sur le fond.

En tout état de cause, pour une même école ou pour un même cycle d'enseignement, le nombre maximum de cours ou conférences auxquels la majoration fixée à l'alinéa précédent sera susceptible de s'appliquer ne pourra excéder 20 p. 100 du nombre total des cours ou conférences professés au cours d'une même année scolaire dans cette école ou dans ce cycle d'enseignement.

Art 4. — Pour l'application de l'article 10 du décret du 10 décembre 1948, les enseignements donnés pour la préparation à certains concours ou examens du ministère de l'éducation nationale sont classés conformément au tableau n° 2 ci-annexé.

Les indemnités de correction prévues au même article sont, dans tous les cas, calculées sur la base des taux fixés à la rubrique « Autres épreuves ».

Art. 5. — Pour l'application des dispositions de l'article 13 du décret susvisé du 10 décembre 1948, les épreuves écrites des concours ou examens du ministère de l'éducation nationale sont classées dans les groupes et réparties entre les différents taux conformément au tableau n° 3 ci-annexé.

Ces concours ou examens sont classés dans les trois rubriques générales suivantes:

Première rubrique: jurys de concours ou jurys d'examens d'accès à des emplois administratifs.

Deuxième rubrique: autres jurys de concours de recrutement de personnel.

Troisième rubrique: autres jurys d'examens.

Art. 6. — Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du décret du 10 décembre 1948, il est institué pour le personnel enseignant de tous les ordres d'enseignement du ministère de l'éducation nationale exerçant les fonctions de correcteurs dans les jurys d'examens compris sous la troisième rubrique de l'article précédent un chiffre journalier minimum de copies non rétribuées variant comme suit:

Jurys d'examens classés en groupe II: 5 copies.

Jurys d'examens classés en groupe III: 10 copies.

Jurys d'examens classés en groupe IV: 15 copies.

Jurys d'examens classés en groupe V: 20 copies.

Le chiffre minimum prévu à l'alinéa précédent est, pour chaque correcteur, déterminé en décomptant chaque jour ouvrable compris entre le jour, exclu, où celui-ci a reçu les copies et celui où il est tenu de les rendre.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque la correction des copies est effectuée pendant les vacances scolaires légales.

En tout état de cause, et nonobstant les dispositions des alinéas précédents, il continuera à n'être versé aucune indemnité pour la correction des épreuves écrites des jurys d'examen ou de concours pour lesquels une telle disposition était déjà en vigueur avant le 1er janvier 1948 en vertu de textes réglementaires antérieurs à cette date.

Art. 7. — En application de l'article 16 du décret susvisé et en raison de la structure et de l'organisation particulière des concours et examens énumérés ci-après, les membres des jurys prêtant leur concours pour le fonctionnement de ceux-ci et qui recevaient antérieurement au 1er janvier 1948, au titre des épreuves écrites ou des épreuves orales, des indemnités forfaitaires prévues par le décret n° 46-2624 du 21 novembre 1946 pourront bénéficier, aux lieux et places des indemnités unitaires prévues par les articles 13 et 14 du décret du 10 décembre 1948, d'allocations forfaitaires fixées à la séance et dans les conditions suivantes.

Chaque allocation rémunère une séance d'une demi-journée de travail effectivement consacrée à la correction des épreuves écrites ou aux interrogations orales; il ne peut, en tout état de cause, être compté plus de deux allocations par jour. Le taux de ces allocations est fixé pour chaque groupe par référence au barème de vacation fixé à l'article 14 du décret du 10 décembre 1948 et est déterminé conformément au tableau de classement ci-après:

CATÉGORIES DE JURYS DES CONCOURS ET D'EXAMENS	GROUPE
Enseignement supérieur.	
Concours d'agrégation (droit, médecine, pharmacie).....	I
Examen de doctorat aux facultés des lettres et des sciences de Paris (examinateurs auxiliaires).	I
Examens et thèses de l'école des chartes (membres du jury non professeurs à l'école seulement).	I
Examens de doctorat à la faculté de droit de Paris (examinateurs auxiliaires).	1 *bis*
Examens à partir de la quatrième année de la faculté de médecine de Paris (agrégés libres siégeant en remplacement de professeurs absents ou dispensés).	1 *bis*
Examens de licence à la faculté de droit de Paris (examinateurs auxiliaires).	II
Examens des trois premières années de la faculté de médecine de Paris (agrégés libres siégeant en remplacement de professeurs absents ou dispensés).	II
Examens de chirurgie dentaire.....	II
Validation de stage de pharmacie.....	II
Enseignement technique.	
Soutenance des mémoires présentés par les candidats à l'examen du diplôme d'ingénieur autodidacte du conservatoire national des arts et métiers.	1 *bis*

Art. 8. — Les indemnités relatives à certains examens et concours de l'éducation physique et sportive énumérées ci-après sont fixées indépendamment du groupe auquel ces concours ou examens sont classés par ailleurs et dans les conditions déterminées à l'alinéa suivant:

Professorat d'éducation physique et sportive (1re et 2e partie).

Diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1re et 2e partie).

Brevet sportif populaire.

Epreuve d'éducation physique du baccalauréat.

Les indemnités prévues à l'alinéa ci-dessus sont fixées comme suit en pourcentage des taux d'indemnités figurant à l'article 14 du décret du 10 décembre 1948:

a) Epreuves du professorat d'éducation physique et sportive:

Epreuves cotées d'après un barème: 75 p. 100 du taux du groupe V.

Epreuves techniques: 75 p. 100 du taux du groupe III.

b) Epreuves du brevet sportif populaire:

Epreuves cotées d'après un barème: 75 p. 100 du taux du groupe V.

Epreuves techniques et autres épreuves: taux du groupe V sans abattement.

c) Epreuves autres que celles du professorat d'éducation physique et sportive et du brevet sportif populaire:

Epreuves cotées d'après un barème: 75 p. 100 du taux du groupe V.

Epreuves techniques: 75 p. 100 du taux du groupe IV.

Art. 9. — Les indemnités suivantes sont, à titre exceptionnel, en vertu de la dérogation prévue à l'article 13, paragraphe 4, du décret du 10 décembre 1948, accordées aux correcteurs des épreuves écrites pour la préparation de certains sujets destinés aux candidats des jurys d'examen désignés ci-après:

Examen final institué en vue de la délivrance du diplôme d'expert comptable: 40 copies.

Examen final institué en vue de la délivrance du diplôme du Gouvernement de géomètre expert: 20 copies.

D'autre part, une indemnité spéciale pourra être accordée aux personnalités n'ayant pas la qualité de correcteurs et chargées de préparer et éventuellement vérifier certains sujets écrits destinés aux candidats au concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures de Paris. Cette indemnité sera fixée, en tenant compte de l'importance du travail exigé pour la préparation, à un chiffre qui ne pourra être supérieur par sujet proposé à la somme correspondant à la correction de:

a) 40 copies pour la composition de géométrie analytique, de mécanique, d'algèbre et analyse, de physique, de calcul numérique et d'épure;

b) 20 copies pour la composition de chimie (lorsqu'elle comporte un problème), de dessin d'architecture, de croquis et de dessin industriel;

c) 10 copies pour la composition de rédaction et de langues vivantes.

Le directeur de l'école ne pourra, en tout état de cause, rétribuer pour une même composition plus de trois propositions de sujets pour les épreuves mentionnées ci-dessus au paragraphe *a*, et plus de deux propositions de sujets pour les autres épreuves mentionnées aux paragraphes *b* et *c*.

Art. 10. — Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 14 du décret du 10 décembre 1948, les examinateurs appartenant au ministère de l'éducation nationale appelés à exercer leurs fonctions dans les jurys des examens de concours compris sous la première rubrique prévue à l'article 5 du présent arrêté ne reçoivent aucune indemnité au titre des épreuves orales.

Art. 11. — Lorsque le personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale, quel que soit l'ordre d'enseignement auquel il appartient, est appelé à exercer des fonctions d'examinateur pour les épreuves orales des jurys de concours et examens visés à l'article 5 ci-dessus, il ne peut en aucun cas et pour la même période cumuler les indemnités susvisées avec des indemnités pour heures suplémentaires d'enseignement rémunérées sous forme d'heures annuelles ou semestrielles.

En tout état de cause et nonobstant les dispositions des alinéas précédents, il continuera à n'être versé aucune indemnité au titre des fonctions d'examinateur pour les épreuves orales des examens ou concours pour lesquelles une telle disposition était déjà en vigueur avant le 1er janvier 1948, en vertu de textes réglementaires antérieurs à cette date.

Art. 12. — Les médecins non fonctionnaires qui assurent l'examen morphologique et la visite médicale que doivent subir certains candidats peuvent recevoir une rémunération par séance calculée dans la limite des taux maxima suivants:

1° Examen des candidats au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et au diplôme de maître d'éducation physique et sportive:

500 F pour la première heure;
400 F pour la deuxième heure,

avec un maximum de 1.200 F pour trois heures;

2° Examen des candidats au baccalauréat:

400 F pour la première heure;
300 F pour la deuxième heure,

avec un maximum de 900 F pour trois heures.

Il ne peut être compté plus de deux séances par jour.

Art. 13. — Un arrêté, pris ultérieurement, pourra compléter les dispositions du présent texte en ce qui concerne les indemnités susceptibles d'être attribuées notamment au titre du fonctionnement des jurys de concours ou d'examens créés en vertu de textes réglementaires postérieurs à la date d'effet du présent arrêté. Ces dispositions complémentaires ne pourront intervenir qu'après ouverture des crédits nécessaires par la loi de finances et ne devront en aucun cas rétroagir au delà du 1er janvier 1950.

Art. 14. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, aura effet à compter du 1er janvier 1948, à l'exception des dispositions du premier alinéa de l'article 11 qui ne seront applicables qu'au 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 16 décembre 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

TABLEAU I

CATÉGORIES DE PERSONNEL ENSEIGNANT et d'établissements ou de cycles d'enseignement.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN BUDGÉTAIRE prévu à l'article 2, 3e alinéa de l'arrêté.
Professeurs maîtres de conférences et chefs de travaux pratiques à l'école centrale des arts et manufactures de Paris	Groupe I	85 p. 100.
Conférenciers de l'école nationale des chartes	Groupe I	80 p. 100.
Conférenciers de l'école nationale supérieure des beaux-arts	Groupe I	80 p. 100.
Conférenciers de l'école nationale supérieure des arts décoratifs	Groupe I	80 p. 100.
Conférenciers de l'école d'architecture de Strasbourg	Groupe I	70 p. 100.
Conférenciers des stages de perfectionnement à l'intention du personnel scientifique des bibliothèques	Groupe I *bis*	80 p. 100.
Conférenciers de l'école du Louvre	Groupe I *bis*	70 p. 100.
Visites dirigées de l'école du Louvre	Groupe I *bis*	Taux d'indemnité par séance d'une demi-journée égal à celui de l'indemnité allouée aux chefs de travaux pratiques par séances de deux heures, sans taux moyen budgétaire.
Conférenciers et chefs de travaux pratiques de l'école normale supérieure d'éducation physique et de l'institut national des sports	Groupe I *bis*	70 p. 100.
Conférenciers des musées de province	Groupe II	60 p. 100.
Professeurs des cours du soir à l'école nationale supérieure des arts décoratifs	Groupe II	60 p. 100.
Conférenciers des écoles normales primaires	Groupe III	—
Conférenciers et chefs de travaux pratiques de l'école nationale de ski et d'alpinisme et des centres régionaux d'éducation physique	Groupe III	—
Ecoles nationales d'art des départements:		
A. — Conférenciers de l'école de Limoges:		
Enseignement théorique	Groupe III	—
Enseignement pratique (broderie, émaillerie)	Groupe III	Taux des professeurs et conférenciers avec un taux moyen budgétaire de 50 p. 100.
B. — Conférenciers d'art pratique de l'école de Dijon	Groupe III	Taux des professeurs et conférenciers avec un taux moyen budgétaire de 50 p. 100.
C. — Praticiens chargés de donner les cours pratiques à l'école de Bourges	Groupe III	Taux des répétiteurs et chefs de travaux pratiques sans taux moyen budgétaire
Spécialistes de l'enseignement postscolaire agricole	Groupe V	Taux des répétiteurs et chefs de travaux pratiques sans taux moyen budgétaire.
Professeurs chargés des cours et de l'enseignement professionnel:		
A la manufacture nationale de Sèvres	Groupe V	Taux des professeurs, conférenciers et chargés de cours sans taux moyen budgétaire.
A l'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais	Groupe V	Taux des professeurs, conférenciers et chargés de cours sans taux moyen budgétaire.

TABLEAU II

CATÉGORIES D'ENSEIGNEMENT DONNÉES pour la préparation à différents concours de l'éducation nationale.	CLASSEMENT dans les groupes.	CATÉGORIES D'ENSEIGNEMENT DONNÉES pour la préparation à différents concours de l'éducation nationale.	CLASSEMENT dans les groupes.
Professeurs des stages préparatoires à l'agrégation	Groupe I	Professeurs des stages préparatoires au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges techniques	Groupe I *bis*
Professeurs des stages préparatoires au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges	Groupe I *bis*	Conférenciers et chefs des travaux pratiques complémentaires de l'école nationale des chartres pour la préparation au diplôme technique de bibliothécaire	Groupe I *bis*
Professeurs des stages préparatoires au certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (deuxième partie)	Groupe I *bis*	Professeurs des stages préparatoires au certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (première partie)	Groupe II
Professeurs des stages préparatoires au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré supérieur)	Groupe I *bis*	Professeurs des stages préparatoires au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré élémentaire)	Groupe II
Professeurs donnant les conférences préparatoires au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales	Groupe I *bis*		

TABLEAU III

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS OU D'EXAMEN et classement dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Première rubrique.			
Jurys de concours ou jurys d'examen d'accès à des emplois administratifs. (Classement applicable pour les années 1948 et 1949 seulement) (1).			
GROUPE II			
Certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoints d'intendance de l'enseignement du second degré.	Composition française.		
GROUPE III			
Certificat d'aptitude aux fonctions de sous-économe.....	Composition française sur un sujet général.	Composition sur l'organisation générale de l'enseignement ou de l'administration des établissements du second degré.	
Concours de stagiaire d'économat d'école normale primaire.	Composition française.	Problèmes d'arithmétique et de géométrie.	
Concours de rédacteur de l'académie de Paris.....	Composition française sur un sujet général.	Composition sur un sujet de droit administratif financier ou spécial à l'enseignement.	
Concours de rédacteurs des académies des départements et des facultés.	Composition sur un sujet de culture générale.	Composition sur un sujet se rapportant à l'organisation de l'enseignement.	
GROUPE IV			
Concours de recrutement des secrétaires de direction des écoles nationales de l'enseignement technique.	Composition française.	Législation. Dictée et questions.	Calcul. Sténodactylographie. Classement.
GROUPE V			
Concours de recrutement de commis d'archives départementales.	Composition française.	Histoire.	Organisation d'archives.
Deuxième rubrique.			
Autres jurys de concours de recrutement de personnel.			
GROUPE I			
Concours d'admission aux écoles normales supérieures de la rue d'Ulm et de Sèvres et aux bourses de licence:			
Lettres	Français. Histoire. Philosophie.	Thème latin. Version latine. Version grecque, langues étrangères.	
Sciences	Mathématiques, première épreuve. Physique.	Mathématiques, deuxième épreuve. Chimie. Sciences naturelles. Version latine. Version allemande. Version anglaise. Epreuve pratique de mathématiques.	

(1) L'arrêté ultérieur prévu par l'article 13 de l'arrêté auquel est annexé le présent tableau fixera la liste et le classement des jurys d'examen et de concours à prévoir sous la première rubrique à partir du 1er janvier 1950.

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS OU D'EXAMEN et classement dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Concours d'entrée de l'école des chartes	Histoire du moyen âge. Histoire moderne.	Philologie. Diplomatique. Bibliographie. Institutions. Archives. Histoire du droit. Archéologie. Sources. Paléographie. Paléographie latine. Paléographie romane. Version latine. Thème latin. Traduction latine.	
Jurys d'agrégation :			
Lettres	Thème latin. Thème grec. Version latine. Version grecque. Composition française.		
Grammaire	Thème latin. Thème grec. Version latine. Etude grammaticale d'un texte grec, latin, français moderne et français ancien (antérieur à 1500). Composition française.		
Histoire	Histoire ancienne ou histoire moderne et contemporaine. Géographie régionale. Histoire du moyen âge. Histoire ancienne ou moyen âge.		
Géographie	Composition de géographie générale. Composition de géographie régionale. Histoire moderne et contemporaine. Composition de géographie humaine et économique		
Philosophie	Deux compositions de philosophie. Composition d'histoire de la philosophie.		
Langues vivantes	Composition française sur un sujet d'histoire littéraire ou relatif à la civilisation des pays de la langue intéressée. Composition en langue étrangère sur les mêmes sujets. Thème Version		
Mathématiques	Problème de calcul différentiel et intégral. Problème de mécanique. Problème sur le programme de mathématiques spéciales. Problème sur le programme de mathématiques élémentaires. Epreuve de géométrie descriptive Calcul numérique.		
Sciences physiques	Composition de physique avec applications. Composition de chimie. Composition de physique sur les programmes des lycées		
Sciences naturelles	Composition sur physiologie générale, anatomie comparée, paléontologie. Deux compositions sur le programme des lycées.	Epreuve de préparation et de détermination d'échantillons.	

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS OU D'EXAMEN et classement dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.	Pédagogie appliquée des écoles maternelle.	Hygiène des écoles maternelles.	
Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (2e partie) et concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive.	.....	Anatomie ou physiologie appliquée à l'E. S. P. Technologie ou physiologie ou sociologie.	Technique sportive.
Concours pour la délivrance du diplôme technique de bibliothécaire.	Histoire du livre.	Bibliographie. Bibliothéconomie et administration des bibliothèques. Rédaction de fiches de catalogue.	
GROUPE II			
Certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (1re partie).	Rédaction se rapportant à l'enseignement musical.	Dictée musicale.	
Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré élémentaire).	Composition française.	Epreuve de composition décorative. Etude d'après un moulage en plâtre.	
Concours de recrutement du personnel d'enseignement général et professionnel pour les centres d'apprentissage.	Français ou sciences.	Français ou sciences. Grammaire. Histoire. Géographie. Français. Mathématiques.	
Professeur technique de comptabilité.....	Comptabilité.	Mathématiques. Français.	
Professeur technique de dessin industriel.....	Dessin.	Présentation d'un document. Français. Mathématiques.	
Professeur technique de dessin d'art appliqué.....	Français.	Histoire de l'art.	
Certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques:			
Jeunes gens.....	Dessin. Tracé industriel.	Mathématiques. Composition française.	
Jeunes filles.....	.....	Français. Mathématiques.	Dessin.
Commerce	Français. Correspondance commerciale.	Organisation de bureau.	Sténographie. Dactylographie.
Concours de recrutement des chargés de travaux pratiques d'enseignement ménager et d'enseignement social dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.	Epreuves de psycho-pédagogie.		
Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (1re partie).	Anatomie. Physiologie. Psycho-pédagogie.		
Concours d'entrée aux écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive.	Anatomie. Physiologie. Psycho-pédagogie.		
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel (garçons).	Mathématiques. Mécanique appliquée.		
GROUPE III			
Concours de recrutement du personnel d'enseignement général et professionnel pour les centres d'apprentissage:			
Professeur technique adjoint de dessin.....	.....	Dessin.	Français. Mathématiques.
Professeur technique adjoint: secrétariat.....	Correspondance commerciale.	Français.	Sténographie. Dactylographie.
Professeur d'enseignement ménager.....	Français.	Hygiène élémentaire. Hygiène générale. Technologie des aliments. Economie domestique. Sciences.	

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS OU D'EXAMEN et classement dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Concours de recrutement du personnel d'enseignement général et professionnel pour les centres d'apprentissage (*suite*) :			
Professeur d'enseignement social	Enquête rapport sur un sujet d'ordre professionnel.	Français. Sciences. Hygiène ou puériculture.	
Professorat d'enseignement ménager familial	Composition française.	Hygiène et puériculture. Epreuve sur l'aménagement et la décoration du foyer. Epreuve sur la vie ménagère et familiale.	
Examen probatoire	Français.	Histoire. Géographie. Sciences naturelles. Langues.	
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel (filles).	Economie domestique. Hygiène.		
Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés.	Psychologie.	Pédagogie. Physiologie. Hygiène.	
Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air.	Psychologie.	Hygiène.	
Certificat d'aptitude à l'enseignement agricole et ménager agricole.	.....	Epreuve sur une question concernant la production végétale et animale.	
Certificat de fin d'études normales (sera remplacé par le certificat de psychologie et de pédagogie pratique).	Psychologie et pédagogie.	Pédagogie.	
Certificat d'aptitude pédagogique	Composition sur un sujet d'éducation ou d'enseignement.		
Concours de recrutement des maîtres d'éducation physique et sportive (2e partie).	Pédagogie.	Biologie.	
Concours d'entrée aux écoles préparatoires au professorat d'éducation physique et sportive.	.....	Commentaire d'un texte.	
GROUPE IV			
Concours d'entrée dans les écoles normales primaires	.....	Orthographe et questions. Commentaire d'un texte. Mathématiques. Langues vivantes.	
Monitorat d'enseignement ménager familial	Composition sur un sujet d'ordre général.	Hygiène et puériculture. Economie domestique. Alimentation. Comptabilité.	
Concours de recrutement des maîtres d'éducation physique et sportive (1re partie) et concours d'entrée à l'école normale des maîtres d'éducation physique et sportive.	Anatomie.	Physiologie et hygiène générale.	
GROUPE V			
Concours d'entrée aux écoles préparatoires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive.	Français.	Mathématiques. Histoire et géographie.	
Examen de culture générale pour les candidats au diplôme de maître (1re partie) non titulaires d'un des diplômes demandés par le décret n° 437 du 17 mars 1945.	Français.	Mathématiques. Histoire et géographie.	

Troisième rubrique.

Autres jurys d'examen.

GROUPE 1 *bis*.			
Examen final institué en vue de la délivrance du diplôme d'expert comptable.	Composition consistant dans l'étude d'un cas se rapportant aux activités de l'expert comptable.		
Examen final institué en vue de la délivrance du diplôme du Gouvernement de géomètre expert.	Composition d'ordre économique ou juridique ou composition d'ordre technique.		

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS OU D'EXAMEN et classement dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.	Comptabilité. Droit.		
Examen organisé au conservatoire national des arts et métiers pour les candidats au titre d'ingénieur diplômé.	Composition écrite suivant la spécialité scientifique ou technique choisie par le candidat.		
GROUPE II			
Concours général des facultés de droit.....	Une épreuve.		
Examen préliminaire institué en vue de la délivrance du diplôme d'expert comptable:			
1re partie.....	.....	Droit civil. Economie politique. Technique comptable.	
2e partie.....	Droit commercial. Economie appliquée. Technique comptable approfondie.		
Examen préliminaire institué en vue de la délivrance du diplôme du Gouvernement de géomètre expert:	Calcul topométrique. Report et dessin professionnel.	Composition française.	
Examen de sortie des écoles supérieures de commerce.....	Etude financière. Economie politique.	Législation commerciale. Deux épreuves commerciales, dont une dissertation en deux langues étrangères (anglais obligatoire). Epreuve d'option portant sur le programme de chaque section spécialisée.	
Examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle.	Psychologie ou pédagogie. Pathologie. Sciences économiques.		
GROUPE III			
Baccalauréat de l'enseignement secondaire (1re et 2e parties).	Composition française. Dissertation philosophique. 2e partie mathématiques toutes épreuves.	Autres épreuves.	
Revision des épreuves du brevet de capacité colonial.....	Composition française. Dissertation philisophique. 2e partie mathématiques toutes épreuves.	Autres épreuves.	
Examen spécial des étudiants étrangers.....	.....	Toutes épreuves.	
Concours général des lycées et collèges de France.....	Toutes épreuves.		
Brevet supérieur d'études commerciales:			
1re partie	Commerce et comptabilité.	Mathématiques. Langues étrangères. Rédaction.	Correspondance commerciale. Sténographie.
2e partie	Commerce et comptabilité.	Dissertation sur un sujet d'économie politique. Droit privé. Mathématiques. Langues étrangères. Epreuve d'opérations financières.	Rapport. Dactylographie. Sténographie.
Examen d'entrée en 3e année des écoles supérieures de commerce.	Comptabilité. Mathématiques	Législation commerciale. Economie politique. Géographie. Epreuve commerciale. Deux épreuves commerciales dont une dissertation en deux langues étrangères (anglais obligatoire).	

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS OU D'EXAMEN et classement dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers et assimilées.	Composition française sur un sujet d'ordre général. Algèbre et trigonométrie. Géométrie et géométrie descriptive. Mécanique et physique.	Langues vivantes. Dissertation et commentaire de texte. Dessin industriel. Chimie.	
Concours d'entrée dans les écoles supérieures de commerce.	Mathématiques.	Composition française. Géographie. Histoire. Physique et chimie. Langues vivantes. Epreuve d'option: Philosophie ou mathématiques ou comptabilité.	
GROUPE IV			
Brevet d'enseignement industriel:			
Garçons	Composition française.	Dessin industriel. Technologie professionnelle et générale. Mathématiques. Electrotechnique. Mécanique appliquée.	
Filles	Composition française.	Sciences appliquées à la profession.	Orthographe et questions. Correspondance usuelle commerciale. Comptabilité usuelle.
Brevet d'enseignement commercial (2e degré)	Comptabilité employés de commerce ou comptabilité des comptables.	Rédaction d'exposé (rapport ou compte rendu). Mathématiques. Langues étrangères. Correspondance commerciale. Sténographie (ensemble des deux épreuves).	Dactylographie. Calcul rapide. Courrier. Organisation de bureau.
Brevet d'enseignement social (2e degré)	Rédaction de rapport ou comptabilité (suivant l'option).	Sciences appliquées à l'hygiène.	Organisation des services. Correspondance professionnelle ou comptabilité (suivant l'option).
GROUPE V			
Brevet d'enseignement commercial (1er degré)	Commerce et comptabilité.	Composition française. Correspondance commerciale. Mathématiques. Langues vivantes. Sténographie, dactylographie (option sténodactylographie).	Sténographie (option comptable). Dactylographie (option comptable). Calcul rapide. Ecriture. Orthographe. Grammaire.
Brevet d'enseignement social (1er degré)	Composition française.	Mathématiques. Sciences législation.	Orthographe et questions.
Brevet d'enseignement hôtelier (1er degré)	Composition française.	Anglais. Deuxième langue. Alimentation.	Sciences appliquées à l'hôtellerie. Correspondance hôtelière.
Brevet d'études du premier cycle	Epreuve de français.	Mathématiques. Langues vivantes. Epreuves à option.	
Concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et écoles nationales professionnelles d'horlogerie.	Composition française.	Orthographe et questions. Arithmétique. Tracé géométrique.	Dessin. Calligraphie.
Brevet élémentaire	Composition française.	Epreuve d'histoire ou de géographie. Mathématiques. Sciences physiques ou sciences naturelles. Epreuve d'orthographe.	

Administration générale.

Par arrêté du 19 décembre 1949, Mme Grandry (Raymonde), secrétaire d'administration de 1re classe, est réintégrée dans ses fonctions, à compter du 12 octobre 1949 et nommée à la direction de l'architecture.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 19 décembre 1949, M. Babet (André), instituteur de classe exceptionnelle, du département du Jura, est maintenu pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1944, à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, pour exercer ses fonctions de directeur de la maison des pupilles de la Nation de Joulie.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Traitement du haut commissaire et du haut commissaire adjoint de la République française en Allemagne.

Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la 2e tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements résultant de l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier susvisés sont fixés, pour l'année 1949:

Pour le haut commissaire de la République française en Allemagne, sur la base retenue pour les personnalités classées hors échelle, catégorie A, à 1.250.000 F;

Pour le haut commissaire adjoint, sur la base retenue pour les personnalités classées hors échelle, catégorie B, à 1.150.000 F.

Art. 2. — Les traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux personnalités visées par le présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1949.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Direction générale des impôts.

Par arrêté du 19 décembre 1949 est renouvelé, pour une période maximum de cinq ans, le détachement auprès de la caisse nationale de l'Energie, de M. Loiseau (Pierre-Henri), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à la direction générale des impôts.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1948.

Douanes.

Par arrêté du 19 décembre 1949 est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour être affecté au service des douanes du Maroc, de M. Idoux (Louis-Marie), inspecteur de 3e classe des douanes à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Le présent arrêté aura effet à compter du 17 septembre 1949.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 19 décembre 1949 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Par décret en date du 19 décembre 1949, sont nommés membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz:

1° *Représentant de l'administration.*

Au titre de représentant du ministère de l'industrie et du commerce.

M. Louis-Alexandre Levy, ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Seine, en remplacement de M. Léon Perrier, décédé.

2° *Représentant du personnel.*

Au titre de représentant du personnel des organismes non nationalisés visés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946.

M. Roy, ingénieur en chef des régies syndicales de la Gironde.

Emploi de matériel en mises grisouteuses.

Par arrêté en date du 13 décembre 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le relais type RCT 139 A construit par la Société anonyme des téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

La différence de diamètre entre l'axe du bouton poussoir et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 13 décembre 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le tableau à plusieurs coffrets de fusibles type FUS 130 A, construit par la Société anonyme des téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les coffrets constituant ces tableaux devront répondre aux conditions de livraison et d'emploi prévues dans leur arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 13 décembre 1949, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la boîte de commutateurs et boutons types BTX A, construite par la Société anonyme des téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 14 décembre 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le tableau de manœuvre type CMX 142 A, construit par la Société anonyme des téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents actes de manœuvre et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 14 décembre 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le tableau de manœuvre type CMX 143 A, construit par la Société anonyme des téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes de manœuvre et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec l'appareil un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 14 décembre 1949, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la prise de courant 10 A 250 V, type PRC 133 A, munie d'une fiche PRC 134 A, construite par la Société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes.

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° La fiche PRC 134 A devra être obligatoirement reliée au câble branché à l'appareil de consommation et montée sur la prise de courant 10 A 250 V, type PRC 133 A, à l'exclusion de tout autre type de prise.

Par arrêté en date du 14 décembre 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le voyant lumineux type Val 141 A, construit par la Société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

2° Ils seront obligatoirement équipés de la plaque métallique indicatrice prévue devant le voyant.

Dérogation générale à l'article 168 « bis » du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 13 août 1911 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, modifié et complété par les décrets des 25 septembre 1913, 6 septembre 1921, 1er mars 1928, 22 octobre 1929, 30 juillet et 9 août 1930, 18 avril 1931 et 22 septembre 1935, et notamment les articles 168 *bis* et 230, paragraphe 5;

Vu les avis du conseil général des mines en date des 2 décembre 1946 et 22 novembre 1948;

Vu les arrêtés du 26 décembre 1946 portant dérogation générale à l'article 168 *bis* du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et du 1er décembre 1948 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1949 l'effet de cette dérogation;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 décembre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Par application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 230 du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, la dérogation de caractère général aux prescriptions de l'article 168 *bis* dudit règlement, en ce qui concerne les galeries horizontales ou montantes au rocher, accordée jusqu'au 31 décembre 1948 par l'arrêté du 26 décembre 1946 et prorogée jusqu'au 31 décembre 1949 par l'arrêté du 1er décembre 1948 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1949.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par autorisation:
Le directeur des mines et de la sidérurgie,
DESROUSSEAUX.

Nomination d'un membre de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Par arrêté du 19 décembre 1949, est nommé membre de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, en qualité de représentant du personnel:

M. Roy, ingénieur en chef des régies syndicales de la Gironde.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Composition du comité technique paritaire spécial des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1948 portant institution, au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, d'un comité technique paritaire ministériel, complété par arrêté du 6 août 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité technique paritaire spécial des écoles de rééducation professionnelle de mutilés de guerre, prévu à l'article 5 *bis* de l'arrêté du 2 juillet 1948, complété par arrêté du 6 août 1949, est composé ainsi qu'il suit:

Représentants de l'administration: quatre membres titulaires et quatre membres suppléants désignés par arrêté ministériel en application des dispositions de l'article 41 du décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947;

Représentants des organisations syndicales: quatre membres titulaires et quatre membres suppléants désignés par les organisations syndicales suivant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1949.

La présidence du comité est assurée par le directeur adjoint de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, chargé du service de la rééducation professionnelle.

Art 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1949.

Pour le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONSEIL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 14 décembre 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 décembre 1949, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 8 août 1949, portant que la promotion faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Blanc (Armand-Henri-Louis-Vincent), directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture; 38 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels. Officier du 6 mars 1946, pour prendre rang du 25 décembre 1945.

Délégation de signature.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 15 décembre 1949:

1° Délégation permanente est donnée à M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnances, tous ordres de recettes, ainsi que tous états exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, concernant le compte spécial « Couverture des besoins complémentaires en bois et en produits forestiers » et le fonds forestier national ;

2° Délégation permanente est donnée à M. Juvanon du Vachat, conservateur des eaux et forêts, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Merveilleux du Vignaux, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnances et toutes pièces justificatives de dépenses, ainsi que tous ordres de recettes, concernant le compte spécial susvisé, et le fonds forestier national.

Constitution de la commission centrale de mise en valeur de la région des landes de Gascogne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne, et notamment son article 1er;

Vu les arrêtés des 18 mai 1945, 26 juillet 1945, 15 octobre 1945, 3 janvier 1946 et 6 janvier 1947,

Arrête:

Art. 1er. — La commission centrale chargée de donner son avis sur les programmes de travaux présentés par la commission régionale en vue de la mise en valeur de la région des landes de Gascogne (départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne) est constituée comme suit:

Le directeur général des eaux et forêts, président.

M. Faugère, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, chargé de la coordination des activités tendant à réaliser la défense contre les incendies et la reconstitution du massif forestier landais.

Représentants du ministère de l'agriculture.

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Le directeur de la production agricole.

Le directeur de la recherche agronomique.

Les inspecteurs généraux de l'agriculture, des eaux et forêts, des eaux et du génie rural chargés de l'inspection de la région des landes de Gascogne.

Le directeur des travaux de mise en valeur de la région des landes de Gascogne.

Le conservateur des eaux et forêts, chargé de la gestion du fonds forestier national.

Le chef du bureau chargé de la gestion des crédits ouverts au titre de l'ordonnance du 28 avril 1945.

Représentants du ministère des finances et des affaires économiques.

Le directeur du budget, ou son représentant.

Le directeur des programmes économiques, ou son représentant.

Le chef du service des domaines, ou son représentant.

Le chef du service des contributions directes et du cadastre, ou son représentant.

L'inspecteur général des affaires économiques chargé de la région des landes de Gascogne.

Le contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère de l'agriculture.

Représentant du ministère de l'intérieur.

Le directeur de l'administration générale, départementale et communale, ou son représentant.

Représentants du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le directeur de l'aménagement du territoire, ou son représentant.

Le délégué général à la reconstitution agricole.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, assisté d'un fonctionnaire de l'administration des eaux et forêts.

Art. 3. — La commission se réunit sur proposition de son président.

Art. 4. — M. Faugère, président de la commission régionale, assisté des inspecteurs généraux de l'agriculture, des eaux et forêts, des eaux et du génie rural, ainsi que du directeur des travaux, présentera à la commission centrale les projets élaborés par la commission régionale.

Art. 5. — La commission centrale peut, sur convocation de son président, entendre, à titre consultatif, toutes personnalités susceptibles de lui apporter un avis autorisé sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Art. 6. — Les arrêtés des 18 mai 1945, 26 juillet 1945, 15 octobre 1945, 3 janvier 1946 et 6 janvier 1947 sont abrogés.

Art. 7. — Le directeur général des eaux et forêts, président de la commission centrale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EBRHARD.

Nomination d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

Par arrêté en date du 13 décembre 1949, sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux les candidats au concours ouvert le 7 novembre 1949, dont les noms suivent:

1 Damez (Jean).
2 Pinaud (Yves).
3 Duparc (Jean).
4 Garrouste (Lucien).
5 Flageolet (Michel).
6 Regny (Claude).
7 Wallois (Gabriel).
8 Gomot (Jean).
9 Herminet (André).
10 Jacquot (Pierre).
11 Gazanion (Paul).
12 Bonnet (Marcel).
13 Rey (Albert).
14 Goussecal (René).
15 Doustin (Louis).
16 Courpotin (Pierre).
17 Snyckerte (André).
18 Graff (André).
19 Chambeu (Robert).
20 Haas (André).
21 Picard (Jean).
22 Michaud (Robert).
23 Vivier (Roger).
24 Venuat (Roger).
25 Thaize (André).
26 Perrin (Pierre)
27 Rosmorduc (Hervé)
27 Fourmentin (Roger)
29 Narbonnand (André).
30 Recoche (Raymond).
31 Sammarti (René).
32 Leveau (Claude).
33 Sachetti (Roger).
34 Queguiner (Louis).
35 Kirchoffer.

Ces nominations prendront effet à compter du 1er janvier 1950 pour les candidats appartenant déjà au service du génie rural et, pour les autres candidats, du jour de leur prise de fonctions au poste où ils seront affectés.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-1607 du 17 décembre 1949 modifiant le décret n° 48-1587 du 8 octobre 1948 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, l'exportation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses;

Vu le décret du 14 septembres 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1916, modifiée par le décret du 20 mars 1930;

Vu le décret du 9 novembre 1937 et les décrets n°s 45-1954 du 28 août 1945, 46-1254 du 28 mai 1946, 46-1475 du 12 juin 1946 et 47-181 du 16 janvier 1947, modifiant le décret du 14 septembre 1916;

Vu le décret du 4 mai 1928 sur la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses;

Vu le décret n° 48-1587 du 8 octobre 1948.

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 48-1587 du 8 octobre 1948 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française est modifié comme suit en son titre II, article 29:

« *Art.* 29. — Sont interdites, à moins d'autorisation, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances. L'autorisation est donnée par le ministre de la santé publique et de la population, sur l'avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par un arrêté du chef de la fédération.

« L'autorisation est personnelle. Elle est retirée par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis de la commission ci-dessus prévue ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 49-1608 du 17 décembre 1949 modifiant les droits de douane applicables à l'importation des filés de fibranne en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 fixant les détails d'application de la loi du 15 octobre 1940 précitée;

Vu le décret du 2 décembre 1931 portant codification de la législation et de la réglementation douanières applicables en Indochine;

Vu le décret du 2 août 1949 portant refonte de la nomenclature douanière indochinoise;

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 26 octobre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 26 octobre 1949.

Art. 2. — En conséquence, le droit de douane applicable à l'importation en Indochine aux fils de fibranne et autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées (n°s 933 et 934 du tableau des droits annexé au décret du 2 août 1949 susvisé) est fixé à 15 p. 100 *ad valorem*.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 17 décembre 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 8 décembre 1949, portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de commandeur.

M. Hoffherr (René-Georges), maître des requêtes au conseil d'Etat, haut commissaire de la République au Cameroun. Officier du 20 janvier 1938.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 17 décembre 1949 portant désignation du haut commissaire de la République au Cameroun.

Par décret en date du 17 décembre 1949, M. Soucadaux (Jean), gouverneur de 1re classe des colonies, est délégué dans les fonctions de haut commissaire de la République au Cameroun.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mercredi 21 décembre 1949

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Proclamation du résultat vérifié du scrutin public sur l'amendement (n° 8) de M. Joubert à l'article 1er (art. 31 du livre Ier du code du travail) du projet et propositions de loi relatifs aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail. (N°s 8411-6377-6921-8397-8566 7130-8615. — M. Moisan, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion d'urgence du projet de loi de finances pour l'exercice 1950. N°s 8336-8425-8780. — M. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. des propositions

tions de loi: *a*) de M. Joseph Dumas tendant à un retour à la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; *b*) de M. Lespès modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; *c*) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti. (N°s 8414-6377-6921-8597-8566-7130-8615. — M. Moisan, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer [F. I. D. E. S.] et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer [F. I. D. O. M.]). (N°s 8659-8776. — M. Burlot, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population groupant en laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine. (N°s 8106-8390-8791. — M. Barrot, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. (N° 8731.)

7. — Discussion du projet de loi relatif à la contribution des patentes et à diverses dispositions concernant les impositions départementales et communales. (N° 8763.)

8. — Discussion du projet de loi portant institution d'une taxe additionnelle à la taxe à l'achat en remplacement de la taxe sur les céréales qui alimente le budget annexe des prestations familiales agricoles. (N° 8424.)

9. — Discussion du projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire. (N° 8715.)*

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la vérification des pouvoirs: Département de Saône-et-Loire. (Rapport supplémentaire de M. Joseph-André Hugues.)

2. — Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948. (N°s 7475-8721. — M. Duforeat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du mercredi 21 décembre 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Moynet, jusques et y compris M. Noël (Marcel).

Tribunes. — Depuis M. Godin, jusques et y compris Mme Guérin (Lucie).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 21 décembre 1949.

N° 8753 (1). — Avis de Mme Degrond au nom de la commission du ravitaillement sur la proposition de résolution tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale en vue de la suppression de la commission du ravitaillement.

N° 8724. — Rapport supplémentaire par M. Deixonne au nom de la commission de l'éducation nationale sur: I. Les propositions de loi: 1° tendant à l'enseignement de la langue catalane dans les universités de Montpellier et de Toulouse et dans certains établissements d'enseignement; 2° sur l'enseignement de la langue bretonne; II. La proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les arrêtés et mesures nécessaires à la conservation de la langue et de la culture bretonne, à l'abrogation des dispositions qui proscrivent l'usage de la langue bretonne dans l'enseignement public et à l'organisation d'un enseignement de la langue bretonne dans les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

N° 8726 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 8732 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 8751. — Proposition de résolution de M. Dufour tendant à la renonciation par les membres de l'Assemblée nationale à l'augmentation prévue, en application des dispositions sur le reclassement de la fonction publique, de l'indemnité parlementaire, à partir du 1er janvier 1950 (renvoyée à la commission de comptabilité).

N° 8762. — Rapport, par M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice et de législation sur le contre-projet de M. Delahoutre, pris en considération par l'Assemblée nationale, et présenté aux conclusions du rapport de la commission de la production industrielle sur: I. Le projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions « Automobiles M. Berliet et Cie » et de la « Société civile Berliet », et portant statut de l'entreprise Berliet; II. Les propositions de loi: *a*) tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et Cie.

N° 8776. — Rapport, par M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer [F. I. D. E. S.] et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer [F. I. D. O. M.]).

N° 8785. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 8786. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 8787 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 8789. — Rapport supplémentaire, par M. Jean-Raymond Guyon, président, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

N° 8792. — Rapport, par M. Ramette, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale.

N° 8793. — Proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à l'affiliation des employés des entreprises des transports routiers à la caisse autonome de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways (renvoyée à la commission des moyens de communication).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire.

La commission des finances a désigné M. Dusseaulx, en remplacement de M. Bacon, pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 20 décembre 1949.

Présents. — MM. Bas, Baurens, Bessac, Blanchet, Mme Boutard, MM. Castera, Durroux, Garavel, Lalle, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Legendre, Lucas, Mabrut, Montagnier, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Prigent (Tanguy) (Finistère), Rincent, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Vée, Zunino.

Suppléants. — M. Kuehn (de M. Kauffmann).

Commission des finances.

1re séance du mardi 20 décembre 1949.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gaillard, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Mitterrand, Palewski, Petit (Guy), Ramette, Simonnet, Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — MM. Juglas (de M. Taillade), Poumadère (de M. Pronteau), Mme Reyraud (de M. Jacques Duclos), M. Giacobbi (de M. Mendès-France), Mlle Archimède (de M. Garcia), M. Lisette (de Mme Duvernois).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Dreyfus-Schmidt, Peytel, Crouzier, Couston.

2e séance du mardi 20 décembre 1949.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gaillard, Garcia, Gavini, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, La-

niel (Joseph), Lecourt, Meunier (Pierre), Mitterrand, Palewski, Paumier, Petit (Guy), Pronteau, Ramette, Rigal (Eugène), Simonnet, Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — MM. Bétolaud (de M. P. Reynaud); Giacobbi (de M. Mendès-France); Lenormand (de Mme Duvernois); Waldeck-Rochet (de M. Jacques Duclos).

Assistaient en outre à la séance. — MM Mondon, Guissou.

Commission chargée d'examiner des pièces concernant la condamnation de MM. Ravoahangy, Raseta et Rabemananjara, députés.

Séance du mardi 20 décembre 1949.

Présents. — MM. d'Astier de La Vigerie, Citerne, Dassonville, Moro-Giafferri (de), Mutter, Rivet, Tourné.

Convocations de commissions.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 22 décembre 1949, à neuf heures trente (local de la commission n° 220):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 8661) de M. Reeb tendant à inviter le Gouvernement à organiser un service d'entretien des canots de sauvetage en faisant appel à des mécaniciens de la marine nationale.

II. — Audition d'une délégation du comité interprofessionnel de la sardine.

III. — Rapport de M Hennequelle sur le projet de loi (n° 2587) portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 21 décembre 1949, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8644) de M. Krieger tendant à mettre à la charge de l'Etat les pertes subies par les exploitations gazières du fait de la réglementation officielle des prix et des circonstances de guerre et d'après-guerre;

La proposition de loi (n° 8627) de M. Desson tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe;

La proposition de résolution (n° 8480) de M. Livry-Level tendant à doter les représentants de la France à l'étranger d'une voiture automobile.

II. — Rapport de M. Le Sciellour sur la proposition de résolution (n° 8623) de M. Morand tendant à considérer les mineurs affiliés à la caisse autonome des retraites comme les mineurs de charbon et à leur accorder une indemnité égale au montant d'une journée de travail à l'occasion de la Sainte-Barbe.

III. — Avis de M. André Denis sur le contre-projet de M. Delahoutre au projet et aux propositions de loi et de résolution relatifs au statut définitif des usines Berliet.

IV. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 22 décembre 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 208):

Avis de M. Guitton sur le projet et les propositions de loi concernant les réquisitions de logement (rapport n° 8719 de la commission de la justice et de législation, saisie du fond).

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, se réunira le jeudi 22 décembre 1949, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Rapport de Mme Peyroles sur la proposition de résolution (n° 8228) de M. Barrachin tendant à compléter l'article 81 du règlement.

III. — Exposé de Mme Peyroles sur les modifications apportées par le Conseil de la République à son règlement.

IV. — Rapport de M. Villon sur la proposition de résolution (n° 7675), dont il est l'auteur, tendant à l'envoi au Viet-Nam d'une commission parlementaire chargée d'enquêter sur des atrocités commises par des éléments du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient et d'établir les responsabilités.

V. — Rapport de Mme Peyroles sur la proposition de résolution (n° 8510) de M. Minjoz tendant à modifier l'article 63 du règlement sur les discussions d'urgence.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de la famille, de la population et de la santé publique prévue pour le mercredi 22 décembre 1949, à quatorze heures, est annulée.

Réunions de commissions du mercredi 21 décembre 1949.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission des boissons, à dix heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de l'intérieur, à 16 heures et à 17 heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 22 décembre 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Gabon (2e section) (élection de M. Gondjout en remplacement de M. Anghiley, décédé). — M. Bataille, rapporteur.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 890, année 1949. — M. Carcassonne, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (N° 893, année 1949. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 755 et 864, année 1949. — M. Jules Valle, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (Nos 757 et 865, année 1949. — M. Jules Valle, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Monichon et Restat tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des Landes de Gascogne pour assurer l'exploitation rapide et l'écoulement des bois incendiés; à prendre toutes dispositions pour protéger efficacement ces régions dans l'avenir et assurer la reconstitution de la forêt afin d'éviter l'exode des populations du plateau de Gascogne. (Nos 763 et 889, année 1949. — M. Restat, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Durand-Réville, Robert Aubé, Coupigny, Mme Crémieux et M. Julien Gautier tendant à inviter le Gouvernement à créer la radiodiffusion de l'Union française. (Nos 716 et 810, année 1949. — M. Durand-Réville, rapporteur; et n° 886, année 1949. — Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Gaspard, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Jean Durand, jusques et y compris M. Gadoin.

Tribunes. — Depuis M. Gaspard, jusques et y compris M. de La Gontrie.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 20 décembre 1949.

Présents. — MM. Brune (Charles), Capelle, Champeix, Dulin, Durand (Jean), Félice (de), Ferrant, Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Le Léannec, Pontbriand (de), Primet, Restat.

Excusés. — MM. Brettes, Doussot, Durieux, Pinvidic.

Assistait en outre à la séance. — M. Bialarana, au titre de la commission de la justice.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mardi 20 décembre 1949.

Présents. — MM. Abel-Durand, Denvers, Jaouen (Yves), Paumelle, Razac, Symphor, Vourc'h.

Excusés. — M. Claireaux, Mme Ebrard, MM. Ferracci, de Gracia, Jézéquel, Léger, Romani.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 20 décembre 1949.

Présents. — MM. Beauvais, Biatarana, Carcassonne, Chazette, Chevalier (Robert), Delalande, Félice (de), Jozeau-Marigné, Molle (Marcel), Reynouard.

Excusés. — MM. Bordeneuve, Charlet, La Gontrie (de), Maire (Georges), Pernot (Georges).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 20 décembre 1949.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boulangé, Darmanthé, Mme Devaud, MM. Doussot (Jean), Fournier (Roger), Gondjout, Leccia, Menu, Pujol, Ternynck, Zussy.

Excusé. — M. Saint-Cyr.

Déléguée. — Mme Devaud (de M. Mathieu).

Convocations de commissions.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 23 décembre 1949, à dix heures (local n° 221):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 854, année 1949) de M. Giacomoni, tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative d'un projet de loi ayant pour objet de modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale.

II. — Examen d'une proposition de modification du premier alinéa de l'article 90 du règlement.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 22 décembre 1949, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Examen du rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi (n° 891, année 1949) tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles.

II. — Examen de la proposition de loi (n° 874, année 1949) tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale. — Nomination d'un rapporteur.

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 21 décembre 1949.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214 (salle Jules-Méline).

Commission de la défense nationale, à quinze heures. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 20 décembre 1949, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Gentet membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Viniger.

M. Morel membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Barétaud.

M. Morel membre de la commission des affaires financières, en remplacement de M. Barétaud.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 20 décembre 1949.

Présents. — MM. Aubert, Cazelles, Charlier, Giard, Meyer, Savary, Sim Var, Viniger.

Excusés. — Mlle Autissier, MM. Bouda, Boumendjel, Boussenot, Dadet, Egretaud, Estèbe, Mignot, Montrat, Odru, Schmitt, Soppo Priso, Tétau, Thémia.

Suppléants. — M. Giard (de M. Antonini), M. Savary (de M. Piéri), M. Cazelles (de M. Gueye Momar Djim), M. Charlier (de M. Guyard), M. Meyer (de M. René Moreux), M. Auber (de M. Périer), M. Viniger (de M. Rosfelder), M. Sim Var (de M. Souvannavong Pheng).

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 20 décembre 1949.

Présents. — MM. Begarra, Donnat, Hazoumé, Jousselin, La Gravière, Mme Malroux, M. Voca.

Excusés. — MM. Abbas Ferhat, Ahmed Kotoko, Mme Bertrand, MM. Boubou Hama, Catrice, Cianfarani, Coulon, Diop Badakar, Gervain, Griaule, Kemajou, Mlle Lafon, MM. Laurin, de La Vasselais, Duedraogo, Mme Yukanthor, M. Khoun Bilavarn.

Suppléants. — Mme Malroux (de M. Alduy), M. Donnat (de Mlle Allemandi), M. Begarra (de M. Lechani), M. Hazoumé (de M. Sousatte).

Commission d'instruction.

Séance du mardi 20 décembre 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Bizot, Alfred Bour, Bourgarel, Fourcade, Hazoumé, Laurin, Léon (Robert), Michard-Pellissier, Monnet, Rosenfeld, Savary, Schock, Paul Simon, Sylvestre, Thévenin, Viniger.

Excusé. — M. Dadet.

Suppléant. — M. Bizot (de M. Comiti).

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 21 décembre 1949, à dix heures trente (local n° 116):

Examen pour avis de la demande d'avis (n° 417, année 1948) sur le projet de loi présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer instituant un fonds forestier d'outre-mer.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE DÉCEMBRE 1949

Séance du mercredi 21 décembre 1949.

A quinze heures.

Suite de l'ordre du jour de la deuxième session du mois de décembre 1949 annoncé précédemment. (Voir *Journal officiel* du 20 décembre 1949.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires rédacteurs à la direction des Journaux officiels.

Un concours sera ouvert le 30 décembre 1949 pour le recrutement de deux secrétaires rédacteurs à la direction des Journaux officiels, dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 1946 (*Journal officiel* du 1er janvier 1947).

Les inscriptions seront reçues à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

La liste des inscriptions sera close le 29 décembre 1949.

Le programme du concours et tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui en feront la demande à la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Présidence du conseil (ravitaillement), ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Equateur.

En application de l'accord de payement et de l'accord commercial franco-équatorien du 25 octobre 1949, il a été établi le plan d'importation suivant valable jusqu'au 25 avril 1950.

I

Produits importés par les groupements.

Numéro de poste	
1	Riz. — Groupement national d'achat du riz.
2	Cacao. — Société d'achats en commun des chocolatiers et confiseurs.
7	Ecorces de quinquina. — Groupement des produits destinés à la droguerie et à la pharmacie.

II

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Des licences d'importation seront délivrées pour les produits indiqués ci-dessous. Les demandes d'importation ne seront reçues par l'office des changes qu'à partir du quinzième jour qui suivra celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste

— 3 Noix de corozo. — (Importations réservées aux fabricants de boutons de corozo en fonction des quotas déterminés par la direction des industries diverses au ministère de l'industrie et du commerce et des chambres syndicales).

4 Peaux d'animaux sauvages. — (Importations réservées aux importateurs recensés par la fédération de la fourrure selon les indices fixes).

III

Produits importés sous licences individuelles, examinées simultanément (appel d'offres).

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation des produits ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront soumises à un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes avant les dates et heures suivantes: 9 janvier 1950, à dix-sept heures trente.

Numéro de poste

— 5 Bois de balsa.
6 Graines de rocou.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Hongrie.

Le régime d'importation des produits en provenance de Hongrie prévu à la liste B de l'accord commercial franco-hongrois, paraphé le 28 novembre 1949 et valable du 1er novembre 1949 au 31 octobre 1950 est fixé ainsi qu'il suit.

L'attention des importateurs est attirée sur les deux points suivants:

1° Les demandes d'autorisation d'importation déposées au titre de l'accord franco-hongrois du 22 novembre 1947 et des dispositions prises par les commissions mixtes réunies en juin et décembre 1948, non délivrées à la date de publication du présent avis au *Journal officiel* sont annulées.

Les dossiers seront retournés aux intéressés par les soins de l'office des changes.

Les importateurs pourront déposer de nouvelles demandes d'autorisation d'importation dans le cadre des dispositions ci-après.

2° Toutes les demandes d'autorisation d'importation déposées au titre du présent avis devront être accompagnées d'un exemplaire du contrat passé entre la centrale de vente hongroise et l'acheteur français.

I

Produits importés par les groupements ou organismes assimilés.

Les groupements suivants sont seuls habilités pour déposer des demandes d'autorisation d'importation pour les produits ci-après:

Numéro de poste

— 12 *a* Semences de lin. — Société d'importation des semences de lin, 8, rue du Cardinal-Mercier, à Paris.
46 Tabac. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
18 Sucre. — Groupement national d'achat du sucre.

II

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes d'autorisation d'importation des produits suivants pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), où elles ne seront valablement reçues qu'à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.

— 1 Gibier vivant. — Contrairement aux indications ci-dessus, les demandes d'autorisation d'importation ne pourront être déposées qu'à partir du 1er août 1950.
2 Sangsues.
4 Foies gras frais. — Les importations s'effectueront selon la procédure Imex.
5 Ecailles de poissons.
6 Boyaux.
7 Plumes et duvets.
10 Autres légumes secs.
11 Semences sur contrats de culture. — Les demandes d'autorisation d'importation devront, en outre, être accompagnées d'une copie du contrat de culture.
12 *b* Graines de semence (autres que de lin).
14 Paprika.
15 Paille de sorgho.
19 Plantes médicinales.
21 Mousse de chêne.
22 Produits chimiques à usage pharmaceutique.
23 Produits chimiques divers.
25 Déchets de lin et de chanvre. — Importation réservée à l'industrie de la papeterie
34 Pièces détachées de tracteurs.
35 Petit outillage et pièces détachées de machines agricoles.
36 Batteuses et autres machines agricoles.
40 Matériel électrique divers.
41 Matériel mécanique divers y compris machines outils.
42 Briques de magnésie.
43 Briques de chamotte et de silice.
47 Chaises en bois courbé (pour mémoire).
48 Livres et journaux. — Les importations seront réalisées sous le couvert d'une déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.).
49 Films impressionnés. — Les importations seront réalisées sous le couvert d'une déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.).
52 Marchandises diverses. — Les demandes d'autorisation d'importation ne seront délivrées qu'après visa favorable des ministères techniques et après accord de la direction des relations économiques extérieures du S. E. aux affaires économiques.

III

Produits importés sous licences individuelles soumises à un examen simultané (appel d'offres).

Les demandes d'autorisation d'importation du produit suivant feront l'objet d'un examen simultané. Elles devront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 16 janvier 1950 à dix-sept heures trente (dernier délai).

Numéro de poste.

— 37 Tours pour horlogerie.

IV

Des avis publiés ultérieurement au *Journal officiel* feront connaître les modalités d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste.

— 3 Viande de mouton.
8 Beurre frais.
9 Haricots secs.
13 Oignons.
17 Eaux-de-vie d'abricots et autres boissons alcooliques.
27 Tissus de rayonne.
28 Blouses brodées et bonneterie.
50 Orfèvrerie en métal précieux.
51 Articles de sport.

V

Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer.

Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée dans la métropole pour les produits suivants, les contingents étant réservés en totalité à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer.

Numéro de poste.

— 20 Lithopone.
24 Fils de chanvre.
26 Tissus de coton.
29 Appareils ménagers.
30 Baignoires.
31 Articles de ménage en tôle émaillée.
32 Lampes tempête.
33 Tracteurs.
38 Machines à coudre.
39 Instruments scientifiques et professionnels.
44 Articles sanitaires de faïence.
45 Carreaux de revêtement.
46 Articles de poterie et verres creux.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse.

(Contingents additionnels aux contingents inscrits à la liste B de l'accord du 4 juin 1949.)

Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1949: page 12030, 2e et 3e colonne, titre II, produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres), ajouter, à son ordre numérique, le poste:

419 a. Machines à écrire.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 436 de l'office des changes portant création de comptes « capital » afin de faciliter la gestion, la négociation et l'utilisation des avoirs étrangers non transférables.

Selon les dispositions des articles 48, 51 et 62 du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947, toutes opérations affectant des biens immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce situés en France, ainsi que toutes opérations affectant des valeurs mobilières ou des parts sociales françaises ou étrangères existant en France sont subordonnées à une autorisation de l'office des changes, lorsqu'elles sont faites pour le compte de personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger, ou de personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Des dérogations générales à cette règle ont été accordées, pour certaines catégories d'opérations, par les articles 4 et 8 de l'arrêté du 15 juillet 1947 et par les avis nos 210 et 366 de l'office des changes. Le présent avis a pour objet d'accorder de nouvelles dérogations afin de faciliter la gestion, la négociation et l'utilisation des avoirs étrangers en France.

A cette fin, il est créé de nouveaux comptes, dénommés comptes « capital », dont le fonctionnement est défini au titre Ier ci-dessous.

Il importe de noter, afin d'éviter toute confusion, que le présent avis a une portée très différente de l'avis n° 419 de l'office des changes, en ce qui concerne aussi bien les catégories d'avoirs auxquelles il s'applique que la nature des facilités accordées.

L'avis n° 419 a pour objet d'encourager de nouveaux investissements étrangers en posant le principe que les non-résidents qui ont constitué, dans certaines conditions, des avoirs dans la zone franc postérieurement au 31 août 1949, peuvent obtenir en tout temps le rapatriement du produit de la liquidation ou de la réalisation de ces avoirs. Ce texte n'apporte, par ailleurs, aucune modification à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment les autorisations auxquelles ces investissements sont, dans certains cas, subordonnés.

Le présent avis s'applique avant tout à des avoirs étrangers anciens, qui sont et demeurent intransférables, et a pour objet de faciliter leur gestion, leur négociation et leur utilisation en France, en rendant possibles différentes opérations susceptibles de les affecter. Lorsqu'elles sont faites au titre du présent avis, ces opérations sont, dans la majorité des cas, dispensées de toute autorisation préalable. Dans certains cas, une autorisation préalable de l'office des changes demeure nécessaire.

TITRE Ier

Fonctionnement des comptes « capital ».

I. — Ouverture des comptes « capital »

1° Les comptes « capital » peuvent être des comptes individuels, ou des comptes globaux ouverts au nom de banques étrangères;

2° L'ouverture, sur les livres d'un intermédiaire en France, d'un compte « capital » au nom d'un non-résident ne nécessite, en règle générale, aucune autorisation de l'office des changes;

3° Toutefois, l'ouverture de comptes de cette nature au nom de personnes physiques de nationalité française résidant à l'étranger est subordonnée à une autorisation particulière de l'office des changes, étant entendu qu'aucune somme appartenant à une personne physique de nationalité française ne peut être inscrite au crédit d'un compte global;

4° Toute somme inscrite au crédit d'un compte « capital » perd, du point de vue de la réglementation des changes, son caractère originel et ne peut plus donner lieu qu'aux opérations prévues par le présent avis.

II. — Opérations de crédit

1° Opérations dispensées d'autorisation préalable.

Les comptes « capital » peuvent être crédités, sans autorisation de l'office des changes, sous réserve que la nationalité du compte « capital » crédité soit celle du pays de résidence de la personne qui effectue l'opération:

a) Du produit de la vente, en Bourse, en France, de valeurs mobilières (1) françaises, sous les conditions ci-après:

Les titres sont admis à la cote officielle de toute Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2);

Les titres sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du vendeur, ou sont importés de l'étranger accompagnés de certificats de propriété réguliers permettant de les placer sous un dossier étranger répondant à cette condition;

b) Du produit de la vente, en Bourse, en France, de valeurs mobilières (1) étrangères, sous les conditions ci-après:

Les titres sont admis à la cote officielle de toute Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2);

Les titres sont déposés sous dossier étranger ou sont importés de l'étranger accompagnés d'une attestation, établie par une banque du pays de résidence du propriétaire des valeurs ou par la banque titulaire du dossier, certifiant que ces valeurs appartiennent effectivement à un non résident de nationalité étrangère;

c) Du produit de l'amortissement contractuel de valeurs mobilières françaises remplissant la seconde condition visée au paragraphe *a*) ci-dessus, si la faculté de créditer un compte étranger en francs n'est pas utilisée.

Il est rappelé que, dans cette éventualité, les fonds, du fait de leur inscription en compte « capital », perdent leur caractère d'avoir étranger transférable, en application des dispositions du paragraphe 1er (1°) du présent titre.

d) Du produit de l'amortissement contractuel de valeurs mobilières étrangères remplissant la seconde condition visée au paragraphe *b*) ci-dessus;

e) Du produit de l'amortissement anticipé de valeurs mobilières françaises remplissant la seconde condition visée au paragraphe *a*) ci-dessus;

f) Du produit de l'amortissement anticipé de valeurs mobilières étrangères remplissant la seconde condition au paragraphe *b*) ci-dessus;

g) Du produit de la vente, par le ministère d'un notaire, de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en France, sous les conditions ci-après:

Les biens ou droits doivent appartenir, depuis une date antérieure au 10 septembre 1939, à un non résident de nationalité étrangère ou à un non résident de nationalité française titulaire d'un compte « capital » individuel, ou avoir été acquis par lui, postérieurement à cette date, soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus avec l'accord de l'office des changes;

En outre, l'acquéreur doit être, soit un résident de nationalité française ou étrangère, soit un non résident de nationalité étrangère établi dans le même pays que le vendeur, soit un non résident de nationalité française titulaire d'un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside le vendeur.

L'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à créditer est tenu de se faire remettre, par le notaire chargé de l'opération, un avis indiquant, sous la responsabilité de ce dernier (3):

Les nom, adresse et nationalité du vendeur;

Les nom, adresse et nationalité de l'acquéreur;

La situation cadastrale (sauf pour Paris) des biens faisant l'objet de l'opération;

Le prix de vente inscrit dans le contrat et dont le montant doit être versé en compte « capital ».

Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte « capital » à créditer de passer le crédit à un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside le vendeur.

D'autre part, l'intermédiaire est tenu, sous sa responsabilité:

Si l'acquéreur est un résident, de n'accepter le versement en compte « capital » que des fonds qui lui sont remis directement par le notaire,

Si l'acquéreur est un non résident, de s'assurer que les fonds à inscrire en compte « capital » proviennent directement d'un compte « capital » de même nationalité que le compte à créditer;

h) Des fonds provenant d'un compte « capital » de même nationalité que le compte à créditer, que le virement implique ou non un transfert de propriété.

2° Opérations subordonnées à une autorisation de l'office des changes.

Toute opération au crédit d'un compte « capital », autre que l'une des opérations visées ci-dessus, ou toute opération, qui, étant visée ci-dessus, ne serait pas effectuée dans les conditions susindiquées est subordonnée à une autorisation particulière de l'office des changes, qui doit être sollicitée par l'entremise de l'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à créditer.

Tel est le cas, notamment, du virement en compte « capital » de sommes représentant le produit:

a) De la vente, en Bourse, en France, de valeurs mobilières françaises remplissant la première condition visée au paragraphe 1° *a*) ci-dessus, mais déposées sous un dossier étranger d'une autre nationalité que celle du pays de résidence du vendeur;

b) De la vente, en France, de valeurs mobilières françaises remplissant la seconde condition visée au paragraphe 1° *a*) ci-dessus, mais non admises à la cote officielle d'une Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris;

c) De la vente, en France, de valeurs mobilières étrangères remplissant la seconde condition visée au paragraphe 1° *b*) ci-dessus, mais non admises à la cote officielle d'une Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris;

d) De la vente, en France, de parts sociales françaises ou étrangères;

e) De la vente de fonds de commerce situés en France;

f) Du remboursement de dette n'ayant pas le caractère d'avoir étranger transférable, pour lesquelles il est justifié qu'elles ont été contractées par des résidents envers des non résidents, soit antérieurement à l'institution du contrôle des changes, soit postérieurement à cette date avec l'accord de l'office des changes.

(1) Par valeurs mobilières françaises ou étrangères, il faut entendre, au sens du présent avis, les titres de rentes, les obligations, les actions, les parts de fondateur et parts bénéficiaires, ainsi que les droits de souscription attachés auxdites valeurs et les certificats nominatifs représentatifs de ces titres.

(2) A l'exclusion, bien entendu, des valeurs mobilières dont le cours de négociation est donné à titre indicatif par la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières de Paris, sous les rubriques « marché hors cote » et « relevé hebdomadaire ».

(3) Une circulaire adressée directement par l'office des changes aux notaires leur indiquera les conditions dans lesquelles ils sont habilités à procéder à la cession de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en France, appartenant à des non résidents.

III. — Opérations au débit

1° *Opérations dispensées d'autorisation préalable.*

Les disponibilités des comptes « capital » peuvent être utilisées, sans autorisation de l'office des changes, en vue de la réalisation des opérations suivantes, sous réserve que la nationalité du compte « capital » débité soit celle du pays de résidence de la personne qui effectue l'opération. D'autre part, il est entendu que ces comptes ne peuvent, en aucun cas, être rendus débiteurs:

a) Achat, en Bourse, en France, de valeurs mobilières françaises admises à la cote officielle de toute Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2);

b) Souscription, à titre réductible ou irréductible à l'augmentation de capital d'une société française, à la condition que les titres de cette société soient admis à la cote officielle de toute Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2);

c) Acquisition, par le ministère d'un notaire, de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en France, étant précisé que le vendeur doit être:

Soit un résident de nationalité française ou étrangère;

Soit un non résident de nationalité étrangère établi dans le même pays que l'acquéreur;

Soit un non résident de nationalité française, titulaire d'un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside l'acquéreur.

L'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter est tenu de se faire remettre, par le notaire chargé de l'opération, un avis indiquant sous la responsabilité de ce dernier (4):

Les nom, adresse et nationalité de l'acquéreur;

Les nom, adresse et nationalité du vendeur;

La situation cadastrale (sauf pour Paris) des biens faisant l'objet de l'opération;

Le prix d'achat inscrit dans le contrat et dont le montant, augmenté des honoraires du notaire et des droits de mutation, doit être intégralement prélevé en compte « capital ».

Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte « capital » à débiter de passer le débit à un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside l'acquéreur.

D'autre part, l'intermédiaire est tenu sous sa responsabilité:

Si le vendeur est un résident, de remettre les fonds au notaire chargé de l'opération ou, avec l'accord du notaire, directement au vendeur lui-même;

Si le vendeur est un non résident, de virer directement au crédit d'un compte « capital » de même nationalité que le compte débité, sur instructions du notaire, les sommes représentant le produit net de l'opération, déduction faite des honoraires du notaire et des droits de mutation qui doivent être versés entre les mains du notaire.

d) Règlement des dépenses énumérées ci-après, afférentes à la gestion des avoirs étrangers en France, lorsque ces avoirs sont constitués sous forme de valeurs mobilières françaises ou étrangères répondant à la seconde condition visée aux paragraphes II (1° *a* et *b*) ci-dessus, ou de biens immeubles répondant à la première condition visée au paragraphe II, 1° *g*) ci-dessus:

En ce qui concerne les valeurs mobilières:

Droits de garde, commissions;

En ce qui concerne les biens immeubles:

Frais d'entretien et de réparation;

Impôts fonciers;

Assurances.

L'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte « capital » à débiter est tenu de se faire remettre, avant exécution de l'ordre de débit, toutes pièces justificatives établissant la réalité de la dépense et son importance: factures, devis d'entrepreneur, quittances, etc.

e) Octroi de prêts stipulés en francs français à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, sous les conditions ci-après:

L'échange des lettres intervenu entre l'emprunteur et le prêteur doit prévoir obligatoirement que, lors du remboursement, les fonds seront versés directement par l'emprunteur à l'intermédiaire chez lequel est ouvert le compte débité;

La convention de prêt doit se borner à stipuler, à l'exclusion de toute autre clause:

Le taux d'intérêt, qui ne peut être supérieur au taux des avances sur titres pratiqué par la Banque de France, majoré d'un point et demi;

La durée du prêt, qui ne peut être supérieure à trois ans;

Le montant du prêt, qui ne peut excéder dix millions de francs;

Les clauses pénales destinées à sauvegarder les droits du prêteur en cas de défaillance du débiteur;

Eventuellement, les garanties hypothécaires et clauses qui en découlent;

L'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui se sont portées caution du remboursement.

Tout en étant obligatoire, l'inscription au crédit du compte « capital » initialement débité du produit du remboursement de ces avances, est subordonnée à une autorisation particulière de l'office des changes, en application des dispositions du paragraphe II (2°) du présent titre.

Le montant des intérêts échus peut être transféré, sous la responsabilité de l'intermédiaire dans les écritures duquel est ouvert le compte « capital » débité lors de l'octroi du prêt, par versement au crédit d'un compte étranger en francs ayant la même nationalité que le compte « capital » initialement débité, ouvert sur les livres d'un intermédiaire agréé de plein exercice.

Si le compte étranger à créditer est ouvert chez un intermédiaire autre que l'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte « capital » débité, ce dernier est tenu de fournir à l'intermédiaire dans les livres duquel est ouvert le compte étranger en francs à créditer, un avis indiquant, sous sa responsabilité:

L'identité du titulaire du compte « capital » initialement débité ainsi que la nationalité de ce compte;

La date à laquelle le prêt a été consenti ainsi que son montant et sa durée;

Le taux d'intérêt fixé dans la convention.

Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte étranger en francs à créditer de passer le crédit à un compte étranger de même nationalité que le compte « capital » par le débit duquel a été consenti le prêt.

Si la faculté de créditer un compte étranger en francs n'est pas utilisée, le montant des intérêts échus peut être versé au crédit du compte « capital » débité lors de l'octroi du prêt. Il est rappelé que, dans cette éventualité, les fonds, du fait de leur inscription en compte « capital », perdent leur caractère d'avoir étranger transférable, en application des dispositions du paragraphe I (4°) du présent titre.

f) Prélèvements opérés sur les comptes « capital » ouverts au nom de personnes physiques, en vue du règlement des frais de séjour exposés en France par le titulaire du compte ou sa famille (conjoint, ascendants et descendants directs). Ces prélèvements, qu'ils soient faits sur un ou plusieurs comptes, sont limités à 10.000 F par personne et par jour, sans pouvoir excéder 500.000 F au total par mois de séjour en France pour une même famille;

g) Virement par le crédit d'un autre compte « capital » de même nationalité que le compte à débiter, que le virement implique ou non un transfert de propriété.

2° *Opérations subordonnées à une autorisation de l'office des changes.*

Toute opération par le débit d'un compte « capital », autre que l'une des opérations visées ci-dessus, ou toute opération qui, étant visée ci-dessus, ne serait pas effectuée dans les conditions susindiquées, est subordonnée à une autorisation particulière de l'office des changes qui doit être sollicitée par l'entremise de l'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter.

Tel est le cas, notamment, du prélèvement sur un compte « capital » de sommes destinées à la réalisation des opérations suivantes:

a) Achat, en France, de valeurs mobilières françaises non admises à la cote officielle d'une Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris;

b) Achat, en France, de parts sociales françaises;

c) Souscription à des valeurs mobilières françaises non admises à la cote officielle d'une Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris;

d) Souscription à des parts sociales françaises;

e) Achat de fonds de commerce situés en France;

f) Octroi de prêts à des résidents, si ces prêts sont consentis dans des conditions autres que celles prescrites au paragraphe 1° (*e*) ci-dessus;

g) Règlement de frais de séjour en France, lorsque le compte « capital » est ouvert au nom d'une personne morale;

h) Dons faits à des institutions sociales, culturelles ou religieuses établies en France.

IV. — Cession entre non-résidents des disponibilités des comptes « capital »

Les dispositions des paragraphes II (1°, *h*) et III (1°, *g*), ci-dessus, entraînent la possibilité pour deux non-résidents établis dans le même pays de se céder, sans autorisation de l'office des changes, tout ou partie de leurs avoirs en comptes « capital ».

Dans ces cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer, un avis indiquant la nationalité du compte « capital » à débiter. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte « capital » à créditer de passer le crédit à un compte « capital » ayant la même nationalité que le compte débité.

Il est rappelé que si le cessionnaire est une personne physique de nationalité française résidant à l'étranger, l'ouverture à son nom d'un compte « capital » est subordonnée à une autorisation de l'office des changes.

TITRE II

Dispositions transitoires.

A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions du titre Ier (§ II, 2°) ci-dessus, les sommes figurant le 20 décembre 1949 au soir, au crédit de comptes d'attente ou de « comptes étrangers spéciaux — alimentés au moyen du produit du remboursement de billets de banque français privés du cours légal par l'ordonnance n° 45-1126 du 30 mai 1945 et déposés à l'échange à l'étranger, peuvent, pendant une période de trois mois à compter

(4) Une circulaire adressée directement par l'office des changes aux notaires, leur indiquera les conditions dans lesquelles ils sont habilités à procéder pour le compte d'un non résident à l'acquisition de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en France.

de la date de publication du présent avis, être virées, dans les conditions définies ci-après, au crédit d'un compte « capital ».

Les intermédiaires devront faire parvenir à l'office des changes (1re sous-direction) dans les dix jours qui suivront la date d'expiration de cette période, un relevé établi par nationalité de comptes débités, indiquant:

Le montant global des prélèvements ainsi opérés sur lesdits comptes;

La répartition de ce montant global entre les comptes « capital » des divers nationalités

1° *Comptes d'attente et comptes étrangers spéciaux ouverts au nom de personnes physiques de nationalité étrangère ou de personnes morales étrangères autre que les banques.*

Le solde au 20 décembre 1949 au soir, des comptes d'attente et des comptes étrangers spéciaux ouverts au nom de personnes physiques de nationalité étrangère ou de personnes morales étrangères autres que les banques peut, pendant la période de trois mois susvisée, à la demande du titulaire du compte et sans autorisation de l'office des changes, être viré en tout ou partie au crédit d'un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside le titulaire du compte à débiter.

2° *Comptes d'attente et comptes étrangers spéciaux ouverts au nom de banques étrangères.*

Le solde au 20 décembre 1949 au soir, des comptes d'attente et des comptes étrangers spéciaux ouverts au nom des banques étrangères peut, pendant la période de trois mois susvisée, être viré en tout ou partie, sans autorisation de l'office des changes:

a) Au crédit d'un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel est établie la banque titulaire du compte à débiter, sur production, par cette dernière, d'une attestation certifiant que les fonds dont le virement est demandé n'ont pas cessé de lui appartenir en propre depuis le 20 décembre 1949 ou n'ont pas cessé, depuis cette date, d'appartenir soit à une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle dans le même pays que celui où ladite banque est établie, soit à une personne morale pour ses établissements dans le pays considéré.

b) Au crédit d'un compte « capital » de la nationalité d'un tiers pays étranger, sur production, par la banque titulaire du compte à débiter, d'une attestation certifiant que les fonds dont le virement est demandé n'ont pas cessé, depuis le 20 décembre 1949 d'appartenir soit à une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle dans un tiers pays étranger, soit à une personne morale pour ses établissements dans ledit pays.

TITRE III

Dispositions particulières.

1° Les dispositions du présent avis se substituent à celles de l'avis n° 210 en ce qui concerne les opérations de vente et de remploi qui portent sur des valeurs mobilières déposées sous dossier étranger et acquises en dehors du cadre de l'avis n° 419.

2° Les valeurs mobilières françaises acquises dans les conditions prévues au titre Ier (§ III, 1°, *a* et *b*) du présent avis peuvent, sans autorisation de l'office des changes, être placées sous dossier étranger de la nationalité du compte « capital » débité.

Il est rappelé à cet égard que selon les dispositions de l'avis n° 209 (Titre Ier, A, 2°), les intermédiaires agréés ont délégation de l'office des changes pour procéder, le cas échéant, à l'ouverture du dossier étranger sous lequel doivent reposer les titres.

En revanche, l'ouverture de dossiers étrangers sur les livres d'intermédiaires non agréés reste soumise dans tous les cas à l'autorisation préalable de l'office des changes et celle-ci sera en principe refusée. En conséquence, les intermédiaires non agréés ne peuvent conserver les titres dans leurs caisses, que dans la mesure où des dossiers étrangers sont déjà ouverts dans leurs écritures.

3° Par exception à la règle visée au paragraphe 2° ci-dessus, si l'acquisition porte sur des obligations à court terme ou des bons à court terme tels que définis par l'avis n° 210 (titre III, 1°), les titres doivent être déposés sous un dossier spécial dénommé « dossier capital », ayant la même nationalité que le compte « capital » par le débit duquel ont été acquises les valeurs.

Le produit de l'encaissement des coupons, ainsi que le produit de la vente ou de l'amortissement contractuel ou anticipé de ces titres doit être versé au crédit d'un compte « capital » de même nationalité que le compte « capital » initialement débité lors de leur acquisition.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances « The Atlas Assurance Company Ltd », ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 26 novembre 1949, prenant effet du 4 avril 1949) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues dans la métropole à raison des agences qui sont ou seront exploitées dans la métropole et en Algérie pour les branches incendie, accidents et risques maritimes, et, notamment, de l'agence établie à Paris, 2, rue du Quatre-Septembre, pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la métropole et à l'Algérie.

La société étrangère d'assurances « The Law Union and Rock Insurance Company Ltd », ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 23 novembre 1949, prenant effet du 4 avril 1949) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues dans la métropole à raison des agences qui sont ou seront exploitées dans la métropole et en Algérie pour les branches incendie et accidents, et, notamment, de l'agence établie à Paris, 2, rue du Quatre-Septembre, pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs des directions régionales de sécurité sociale.

Par arrêté du 12 décembre 1949, pris conformément aux dispositions du décret n° 49-1547 du 2 décembre 1949, ont été ouverts, au ministère du travail et de la sécurité sociale, trois concours pour le recrutement de quatre-vingt-dix emplois au maximum de rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Trois arrêtés de même date ont fixé les conditions de ces concours.

PREMIER CONCOURS: 27 FÉVRIER 1950

Ouvert aux bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 (anciens prisonniers, déportés, S. T. O., etc.): soixante et onze postes au maximum.

Conditions.

Age. — Dix-huit ans au moins, trente ans au plus le 1er janvier 1950.

La limite d'âge de trente ans peut être reculée compte tenu de la situation de famille, des services antérieurs civils ou militaires et de la durée de l'empêchement à accéder à un emploi public.

Diplômes. — L'un des diplômes suivants ou un diplôme d'un niveau supérieur:

Baccalauréat;
Brevet supérieur;
Diplôme de sortie d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat;
Diplôme de breveté des écoles nationales d'arts et métiers;
Diplômes d'enseignements économiques appliqués délivrés par le conservatoire national des arts et métiers;
Capacité en droit.

DEUXIÈME CONCOURS: 2 MARS 1950

Ouvert aux candidats diplômés.

Conditions.

Age. — Dix-huit ans au moins, trente ans au plus le 1er janvier 1950.

La limite d'âge de trente ans peut être reculée compte tenu de la situation de famille, des services antérieurs civils ou militaires et de la durée de l'empêchement à accéder à un emploi public.

Diplômes. — L'un des diplômes suivants ou un diplôme d'un niveau supérieur:

Baccalauréat;
Brevet supérieur;
Diplôme de sortie d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat;
Diplôme de breveté des écoles nationales d'arts et métiers;
Diplômes d'enseignements économiques appliqués délivrés par le conservatoire national des arts et métiers;
Capacité en droit.

TROISIÈME CONCOURS: 6 MARS 1950

Ouvert aux agents en fonctions au ministère du travail et de la sécurité sociale ou à la caisse nationale de sécurité sociale et aux anciens agents des directions régionales de la sécurité sociale satisfaisant aux conditions fixées par l'article 1er du décret n° 49-1547 du 2 décembre 1949.

Nombre de postes mis au concours.

Les emplois de rédacteur dont le recrutement est autorisé (quatre-vingt-dix au maximum) qui n'auront pas pu être attribués à des candidats du concours du 27 février 1950, bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 (soixante et onze postes au maximum), pourront être attribués:

Pour moitié au minimum, aux candidats du concours du 2 mars 1950,

Et pour moitié au maximum, aux candidats du concours du 6 mars 1950.

Date de clôture des inscriptions pour les trois concours.

31 janvier 1950.

CENTRE D'ÉPREUVES

Epreuves écrites.

1° Départements métropolitains.

Paris, Lille, Lyon, Strasbourg, Marseille, Nancy, Rouen, Bordeaux, Nantes, Dijon, Rennes, Toulouse, Montpellier, Limoges, Orléans, Clermont-Ferrand.

2° Départements d'outre-mer.

Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Epreuves orales.

Paris.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission, le programme des concours et l'inscription sur la liste des candidats, s'adresser au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de l'administration générale et du personnel, 3e bureau), 60, avenue Victor-Hugo, Paris (16e).

Paris — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE ANONYME
DE
Constructions Mécaniques et de Matériel de Mines
CAPITAL : 5.895.900 F
SIÈGE SOCIAL: A ONNAING (NORD)
Registre du commerce: Valenciennes 1030.

MM. les porteurs d'obligations de la Société anonyme de constructions mécaniques et de matériel de mines, à Onnaing (Nord) sont avisés que les 711 obligations de l'emprunt 1930, les 311 obligations de l'emprunt 1932 et les 46 obligations de l'emprunt 1947, dont les numéros suivent, sorties aux tirages du 2 décembre 1949, seront remboursées respectivement par 500 et 5.000 F à partir du 31 décembre 1949, coupons n° 37 ou 7 attachés:

1° Au siège social à Onnaing;
2° Chez la banque L. Dupont et Cie, à Valenciennes et dans ses succursales;
3° Chez le Crédit du Nord à Lille, Valenciennes et autres succursales.

EMPRUNT 1930

Tous les titres restant en circulation, sur cet emprunt, sont remboursables à partir du 31 décembre 1949.

EMPRUNT 1932

Obligations sorties au tirage du 2 décembre 1949 (14e tirage).

12	22	76	80	82	120	147	214
219	229	244	245	274	298	343	329
331	354	369	384	428	481	487	489
499	505	519	547	557	604	619	637
658	683	687	714	716	764	795	808
817	829	837	838	859	887	889	900
909	911	927	929	944	950	951	953
1.074	1.091	1.149	1.152	1.207	1.244	1.255	1.278
1.284	1.292	1.293	1.296	1.418	1.469	1.483	1.509
1.527	1.554	1.582	1.591	1.619	1.623	1.640	1.675
1.697	1.700	1.723	1.727	1.737	1.753	1.773	1.794
1.817	1.829	1.843	1.901	1.905	1.911	1.948	1.950
1.958	1.964	1.999	2.014	2.015	2.050	2.155	2.206
2.285	2.305	2.322	2.339	2.357	2.359	2.384	2.394
2.401	2.413	2.441	2.472	2.475	2.476	2.495	2.515
2.578	2.618	2.626	2.660	2.689	2.695	2.728	2.754
2.759	2.760	2.776	2.782	2.855	2.897	2.913	2.959
2.961	2.998	3.011	3.027	3.041	3.054	3.070	3.075
3.142	3.151	3.163	3.231	3.237	3.239	3.246	3.253
3.279	3.281	3.367	3.437	3.445	3.496	3.518	3.542
3.561	3.592	3.598	3.625	3.687	3.725	3.752	3.786
3.809	3.812	3.872	3.893	3.918	3.935	4.035	4.072
4.091	4.094	4.099	4.163	4.173	4.224	4.247	4.313
4.321	4.324	4.401	4.427	4.438	4.441	4.502	4.544
4.563	4.613	4.624	4.642	4.669	4.679	4.714	4.715
4.728	4.751	4.778	4.781	4.871	4.883	4.905	4.906
4.933	4.950	4.969	4.999	5.027	5.063	5.146	5.185
5.190	5.244	5.259	5.278	5.312	5.395	5.418	5.437
5.467	5.510	5.530	5.562	5.572	5.775	5.869	5.960
6.070	6.120	6.157	6.181	6.214	6.226	6.242	6.262
6.332	6.349	6.421	6.509	6.564	6.570	6.596	6.602
6.616	6.641	6.669	6.700	6.718	6.735	6.726	6.744
6.771	6.772	6.807	6.814	6.935	6.936	6.950	6.951
6.964	7.059	7.112	7.126	7.135	7.145	7.155	7.165
7.204	7.212	7.227	7.242	7.246	7.249	7.266	7.343
7.426	7.427	7.445	7.453	7.461	7.469	7.474	7.505
7.522	7.526	7.550	7.558	7.581	7.593	7.653	7.669
7.745	7.749	7.802	7.819	7.828	7.831	7.836	7.856
7.862	7.883	7.919	7.923	7.947	7.964	7.968	

Obligations sorties aux tirages antérieurs, non remboursées à ce jour.

410	411	639	871	1.001	1.504	1.611	1.618
1.620	1.889	2.731	4.889	6.474	6.475	7.194	7.198
7.226	7.231	7.235	7.240	7.314	7.342	7.506	7.551
7.642	7.662	7.663	7.674	7.725	7.730	7.937	7.938

EMPRUNT 1947

Obligations sorties au tirage du 2 décembre 1949 (3e tirage).

748	757	784	800	822	833	841	910
947	970	983	1.028	1.036	1.045	1.077	1.153
1.167	1.182	1.193	1.230	1.235	1.244	1.276	1.334
1.348	1.356	1.386	1.423	1.425	1.458	1.487	1.538
1.574	1.582	1.596	1.603	1.625	1.694	1.702	1.739
1.796	1.800	1.809	1.855	1.862	1.890		

Obligation sortie au tirage du 2 décembre 1947, non remboursée à ce jour.

205'

Le président du conseil d'administration, directeur général,
A. LEMAIRE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 14 novembre 1949, prise sur requête du procureur général près la Haute Cour de justice, le président du tribunal civil de la Seine a rapporté les mesures de séquestres des biens et intérêts du sieur Paul Marion, ancien secrétaire d'Etat à l'information du gouvernement de fait, domicilié à Paris (9e), 25, boulevard Bonne-Nouvelle, prononcées par l'ordonnance du 22 février 1945.

Par ordonnance en date du 2 décembre 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Barthel (Nicolas) et son épouse Marie-Elisabeth, née Laplanche, de nationalité allemande, partis en Allemagne et propriétaires de biens sis à Marspich, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 novembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 13 mai 1947 sur les biens, droits et intérêts des époux Schaeffer (Louis), domiciliés à Petite-Rosselle.

Par ordonnance en date du 12 novembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Siebert (Victor), domicilié à Hundling.

Par ordonnance du 26 octobre 1949, le président du tribunal civil de Senlis a ordonné la mainlevée du séquestre apposé, par ordonnance du 4 octobre 1945, sur tous les biens appartenant à l'entreprise allemande Kurt Badhauser et situés dans l'arrondissement de Senlis.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 29 novembre 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé administrateur séquestre du patrimoine composant l'indivision Battaglia, en remplacement de M. Gravagna, administrateur séquestre provisoire d'une partie de ces biens, précédemment nommé par arrêté résidentiel du 20 novembre 1944 confirmant décision du contrôleur civil de Gabès en date du 15 avril 1943.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 6 décembre 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre du patrimoine de Mlle Ingargiola (Stella), antérieurement domiciliée à Sfax, en remplacement de M. Mattei (Armand), administrateur séquestre provisoire, précédemment nommé par arrêté résidentiel du 25 juin 1945.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 6 décembre 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre du patrimoine indivis de Mlle Stella Ingargiola et des consorts Ingargiola, en remplacement de M. Mattei (Armand), administrateur séquestre provisoire, précédemment nommé par arrêté résidentiel du 22 juin 1945.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 6 décembre 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre des biens composant la totalité de l'indivision existant entre M. Soprano (Vincent) et Mme veuve Soprano (Aniello), en remplacement de M. Dormoy, administrateur séquestre provisoire d'une partie de ces biens, précédemment nommé par arrêté résidentiel du 22 avril 1944.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 30 novembre 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé administrateur séquestre du patrimoine sis à Sfax de la maison Fratelli Berio, dont le siège social est à Oneglia

(Italie), en remplacement de M. Belin (Edmond), administrateur séquestre provisoire, précédemment nommé par arrêté résidentiel du 21 février 1948.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 30 novembre 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé administrateur du patrimoine de M. Valenza (Giuseppe), ayant demeuré à Sfax, expulsé le 8 août 1945, en remplacement de M. F. Castel, demeurant à Sfax, administrateur séquestre provisoire, précédemment nommé par arrêté résidentiel du 27 avril 1944.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 30 novembre 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé administrateur séquestre du patrimoine composant l'indivision Battaglia, en remplacement de M. Castel, administrateur séquestre provisoire, précédemment nommé par arrêté résidentiel du 10 août 1948.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 30 novembre 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé administrateur séquestre du patrimoine de la maison Costa (Giacomo), dont le siège social est à Gênes (Italie), en remplacement de M. Belin (Edmond), administrateur séquestre provisoire, précédemment nommé par arrêté résidentiel du 21 février 1948.

Par ordonnance en date du 10 février 1948, le président du tribunal civil de Rochefort-sur-Mer a, en vertu de l'article 17 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, ordonné la mainlevée pure et simple du séquestre prononcé à l'encontre du sieur Porché (Charles), marchand de chevaux à Surgères, en vertu de son ordonnance en date du 19 mars 1945, qui avait désigné l'administration de l'enregistrement et des domaines comme séquestre.

Par ordonnance en date du 23 novembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de presse, prononcé la mainlevée des mesures de séquestre édictées par l'ordonnance du 8 novembre 1946 à l'encontre des biens, droits et intérêts de l'Agence universelle de reportage (Mannel, propriétaire), sise à Paris, 27, rue du Faubourg-Montmartre.

Par ordonnance en date du 29 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

M. Franchi (Michel), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Simon (Michel).

M. Arena (Luciano), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Lellouche (Elias).

M. Brignone (Alberto), possédant des biens dans le cap Bon. — Précédent administrateur séquestre: M. Fournier (Robert).

Indivision entre les consorts Amato (Filippo, Salvatore; Tomasina, épouse Gaillard; Anne-Marie, épouse Bellandi; Philippine, épouse Troncale; Salvatrice, épouse Troncale [Pietro]), biens à Sedjoumi. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Farella et Gaillard.

M. Benedetto (Rosario), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Andreoli (Pierre).

Indivision entre les consorts Benedetto (Rosario, expulsé; Bartolomeo, Français), biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Andreoli (Pierre).

M. Neri (Léonida), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. San Dague et Ceccanti.

M. Cucciardi (Pietro), possédant des biens à Beni. — Précédent administrateur séquestre: M. Torello (François).

Maison Vincenzo di Ruggiero, possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Aubert (Marcel).

M. Basile (Giacomo), possédant des biens à Saint-Henri. — Précédent administrateur séquestre: M. Berenger (Fortuné).

Indivision entre les consorts Madonina (Vincenzo, expulsé; Emma et Félix), biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Simon (Michel).

M. Piga (Serafino), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Vallée, Gardelle et Morin.

M. Gennaro (Vittorio), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Mannoni et Comte (Marcel).

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnances en date du 2 décembre 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

M. Marascia (Joseph-Emile), possédant des biens à Tunis et banlieue. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Billioud (Victor) et Curie (Yvan).

Mlle Centonze (Maria), possédant des biens à Kélibia. — Précédent administrateur séquestre: M. Fournier.

M. Battaglia (Michel), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Gregogna.

M. Fascella (Francesco), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Mannoni et Comte (Marcel).

M. Ferrante (Vincenzo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Bazet (Léon).

M. Fontana (Adolphe), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Doumergue, San Dague, Gautier et Versini (Michel).

M. Lauretta (Giuseppe), possédant des biens à Ebba-Ksour. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Carrière (Georges) et Montgolfier (Etienne).

M. di Vittorio (Salvatore), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Berloni (Dominique) et Gregogna (Joseph).

M. Bono (Vincenzo), possédant des biens à Hammam-Lif. — Précédent administrateur séquestre: M. Haouat (Hedi).

Mme Randazzo (Maria), épouse Sampuguaro (Michel), possédant des biens à Fondouk-Djédid. — Précédent administrateur séquestre: M. Leandri (Jacques).

Mme Aghilone (Catherine), épouse Vincitorio, possédant des biens à Tunis et banlieue. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Wybo et Comte (Marcel).

M. Giusti (Raymondo), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Mannoni et Comte (Marcel).

Société de transports Alsa, possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Gautier, San Dague et Versini (Michel).

M. Proetto (Giuseppe), possédant des biens à Batrou. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Dagas, Moreaud (Raoul).

M. di Giacomo (Luigi), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. d'Orgeval (Joseph).

M. di Giacomo (Domenico), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. d'Orgeval (Joseph).

Mme Romano (Rosalie), veuve Fortunato (Salvatore), possédant des biens à Tunis et Hammam-Lif. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Cohen (Elie) et Cohen fils.

M. Fortunato (Giovanni di fu Salvatore), possédant des biens à Tunis et à Hammam-Lif. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Cohen (Elie) et Cohen fils.

Par ordonnance en date du 23 novembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur le bateau auto-moteur *Hildegard*, et nommé le directeur des domaines de la Seine, administrateur séquestre des biens, droits et intérêts de Keller (Rodolphe), avec les pouvoirs définis tant par l'ordonnance gouvernementale du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947.

Par ordonnance en date du 23 novembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens du sieur Jantsch (Hans), sujet autrichien, ordonnance de mise sous séquestre du 31 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 23 novembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens et droits ennemis détenus par la Société d'éditions Max Eschig, mais en tant seulement qu'il porte sur les biens, droits et intérêts appartenant aux Editions Ludwig Doblinzer, ordonnance de mise sous séquestre du 16 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 24 novembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, placé sous séquestre les 80 actions des Laboratoires Cruet, dont le propriétaire réel est la Schering de Berlin et le propriétaire apparent la British and Foreign Ltd de Londres, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 novembre 1949, le président du tribunal civil de Toulon a ordonné la mainlevée du séquestre prononcé le 23 octobre 1946 sur les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement judiciaire de Toulon, appartenant à Milano (Joseph).

Par ordonnance en date du 5 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la Evangelische Kirchengemeinde, société religieuse allemande, ayant son siège à Zweibrücken (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Summkeller (Jean) et à la demoiselle Summkeller (Eléonore-Marthe), ressortissants allemands, demeurant à Emmersweiller (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Fuchs (Sylvestre), ressortissant allemand, demeurant en Allemagne, sans domicile connu, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens,

droits et intérêts appartenant à la société allemande Gebäudeversicherungsanstalt, ayant eu son siège à Sarreguemines, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Herzog (Frédéric), ressortissant allemand, ayant demeuré à Petite-Rosselle, rue des Fleurs, 21, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Martens, née Dickmann (Catherine), ressortissante allemande, ayant demeuré à Stiring-Wendel, moulin des Scories, partie en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Muller (Berthe), épouse François Engel, ressortissante allemande, demeurant à Lüdenscheid (Westphalie), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Dierstein (Frédéric), ressortissant allemand, ayant demeuré à Petite-Rosselle, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés Kany (Jacques), Kany (Anne) et Kany (Anne-Marie), ressortissants allemands, demeurant à Kleinblittersdorf (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Hesse (Marie), épouse de Hans Larsen, ressortissante allemande, demeurant à Hamburg-Altona (Allemagne), Kielerstrasse, 365, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 décembre 1949, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Jaeger (Mathias), actuellement sans adresse connue, ci-devant à Saverne, 31, rue des Serpents, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Demandes de changement de nom

M. Gaston Simon-Montalembert, domicilié à Jurignac (Charente), dépose une requête au garde des sceaux pour être autorisé à porter à l'avenir le nom de Montalembert, sous lequel il a toujours été connu, au lieu et place du nom de Simon mentionné sur l'acte de naissance.

M. Korchia Ferrara (Albert), comptable, demeurant à Mers-El-Kébir, né à Oran le 4 juillet 1920, dépose, tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure prénommée Mireille-Joséphine, née le 19 mars 1949 à Mers-El-Kébir, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de porter comme seul nom patronymique celui de Ferrara.

AVIS DIVERS

Société des Raffineries et Sucreries SAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.085.025.000 F
SIÈGE SOCIAL: 18, RUE VANEAU, PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 66673.

Assemblée générale ordinaire.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 31 janvier 1950, à seize heures, centre Marcelin-Berthelot, 28 *bis*, rue Saint-Dominique, à Paris (7e).

ORDRE DU JOUR

Approbation du bilan de l'exercice 1947-1948 rectifié pour constitution d'une dotation pour approvisionnements techniques;
Approbation des comptes de l'exercice 1948-1949 et fixation du dividende;
Quitus à donner aux administrateurs;
Nomination d'un administrateur;
Fixation de l'allocation des commissaires;
Autorisation à donner au conseil d'administration de contracter éventuellement des emprunts auprès du Crédit national (crédits d'investissements dans le cadre des plans de modernisation et d'équipement);
Approbation, en tant que de besoin, des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée ordinaire se compose de tous les actionnaires ayant au moins cinq actions de 1.000 F nominal (les actions de 100 F nominal sont considérées comme des dixièmes d'actions) mais tous les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et donner mandat à l'un d'eux de les représenter.

Les propriétaires d'actions au porteur devront procéder à l'immobilisation de leurs titres et en justifier au plus tard le jeudi 26 janvier 1950, au siège de la société, 18, rue Vaneau, à Paris (7e), ou dans les sièges, agences, succursales des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit algérien;
Crédit lyonnais;
Sté Gle de Crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 f la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

20 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. SOCIÉTÉ DE TIR ET DE PRÉPARATION MILITAIRE D'HALLENCOURT. But: préparation militaire. Siège social: rue de la République, à Hallencourt.

---

21 novembre 1949 Déclaration à la préfecture de l'Allier. ASSOCIATION SPORTIVE PIERREFITTOISE. But: pratique du football. Siège social: chez M. Guinet, hôtel de la Poste, Pierrefitte-sur-Loire.

---

22 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. AMICALE SPORTIVE D'ESQUENNOY. But: pratique du basket-ball, volley-ball, football, boule ferrée, athlétisme, ping-pong, préparation militaire. Siège social: mairie d'Esquennoy.

---

30 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. LES CONFÉRENCES ROMILLONNES. But: aider à développer la culture intellectuelle et artistique populaire par l'organisation de conférences, expositions, concerts. Siège social: 2, rue de la Tournelle, Romilly-sur-Seine.

---

2 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BELLEROCHE. But: organisation de cours, conférences, séances récréatives, etc. Siège social: salle des œuvres, Belleroche.

---

2 décembre 1949. Déclaration à la préfecture des Landes. ASSOCIATION DES PÊCHEURS DE L'ÉTANG DE LA COMMUNE DE GASTES. But: percevoir de ses adhérents la taxe piscicole et lutter contre le braconnage Siège social: au domicile du président, à Gastes.

---

5 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. JEUNESSE SPORTIVE DE GHYVELDE. But: pratique de la gymnastique, de l'éducation physique et de la danse. Siège social: rue Nationale, Ghyvelde.

---

6 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. BOXING-CLUB LANCYNOIS. But: enseigner la boxe aux jeunes gens. Siège social: café de la Tonnelle, à Lancey.

---

8 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Chaumont. FÉDÉRATION HAUT-MARNAISE DES LIBRES PENSEURS. But: développer l'esprit critique et l'amour du libre examen; réagir contre les tyrannies, quelles qu'elles soient. Siège social: 13, avenue Paul-Doumer, à Chaumont.

---

9 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. AMICALE SPORTIVE DES APPAREILS DRAGON. But: entraînement et initiation à tous les sports. Siège social: à l'association, rue Gabriel-Péri, Fontaine.

---

15 décembre 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. MOUVEMENT RÉGIONAL DES INTELLECTUELS POUR LA DÉFENSE DE LA PAIX. But: union de tous les intellectuels de la région sincèrement attachés à la défense de la paix et de la culture. Siège social: 27, avenue de la Victoire, Nice.

---

15 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. AMICALE LAÏQUE JEAN-MACÉ. But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école communale de filles, rue Jean-Macé, Armentières.

---

15 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. AMICALE LAÏQUE PAUL-BERT. But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école communale de garçons, rue Paul-Bert, Armentières.

---

15 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Cantal. LES GRIMPEURS DU GRIOU. But: éducation physique, sports. Siège social: école publique de Saint-Jacques-des-Blats.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire